



ORGANE du Syndicat National de l'Éducation Physique de l'Enseignement Public - FSU

Supplément au bulletin
n° 1013 du 19 octobre 2023

MUTATIONS 2024

SAISIE DES VŒUX DU MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE DU 8 AU 29 NOVEMBRE

LA FSU À L'OFFENSIVE ET AVEC VOUS



Syndicat National de l'Éducation Physique



Syndicat National
des Enseignements
de Second degré



Syndicat National Unitaire
de l'Enseignement Professionnel



Le lieu d'exercice conditionne la vie personnelle et professionnelle. Nos organisations savent à quel point ce sujet est important et sensible dans l'ensemble de la profession. Nous nous sommes toujours attaché-es à peser pour que le mouvement soit rendu plus fluide.

Nos syndicats tirent un bilan du dernier mouvement bien loin de l'auto-satisfecit du ministère. Celui-ci n'hésite pas à répéter à l'envi le mot « transparence » alors que c'est l'opacité qui règne depuis la mise en œuvre de la loi de transformation de la Fonction publique de 2019. Le ministère affirme que les postes à profil sont un succès. Pourtant seule la moitié de ces postes a été pourvue sans que soit respectée l'égalité femmes-hommes et sans compter que certains recrutements relèvent clairement du copinage. Devant un tel fiasco, renoncer aux postes à profil s'impose.

Au mouvement général, le nombre de participant-es a baissé en raison de la diminution du nombre de stagiaires mais aussi de l'auto-censure de titulaires qui ne souhaitent pas participer à un mouvement à l'aveugle où le résultat à l'intra est incertain.

Dans un souci de fluidifier le mouvement et ainsi d'accroître la satisfaction des participant-es, notre exigence d'un mouvement national en un seul temps, où il serait possible d'émettre des vœux allant jusqu'à l'établissement, et pour lequel le barème serait plus équilibré, reste d'actualité. Quoi qu'il en soit, les 2 500 suppressions de postes prévues au projet de loi de finances 2024 pèseront lourdement sur les possibilités de mutations.

Le ministère a prévu pour 2025 une réécriture des Lignes directrices de gestion mobilité, ensemble de textes qui organisent le mouvement. Nous porterons nos propositions pour un mouvement plus fluide, prenant davantage en compte la situation personnelle et professionnelle de l'ensemble des participant-es, pour que le droit à une mobilité choisie soit enfin une réalité.

En attendant, pour le mouvement 2024, les militant-es de nos syndicats mettent tout en œuvre pour vous accompagner et vous défendre tout au long du processus.



Sophie Vénétiay,
secrétaire générale
du SNEP-FSU



Coralie Benech
cosecrétaire générale
du SNEP-FSU



Sigrid Gérardin
cosecrétaire générale
du SNUeP-FSU

SOMMAIRE

▪ ÉDITO	P. 1
▪ UN MOUVEMENT EN DEUX PHASES	P. 2
▪ DES DÉCISIONS QUI DÉSEQUILIBRENT LE MOUVEMENT ET RENFORCENT L'OPACITÉ	P. 3
▪ LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DU MOUVEMENT AVEC LES SYNDICATS DE LA FSU	P. 4-5
Calendrier 2023-2024	
Stages / Réunions de mutations	
Accompagnement	
▪ RÈGLES GÉNÉRALES	P. 6-7
▪ LE BARÈME	P. 8
1. ÉLÉMENTS COMMUNS PORTANT SUR TOUS LES VŒUX	P. 9
Ancienneté de poste	
Ancienneté de Service	
Situations particulières	
2. SITUATIONS FAMILIALES	P. 10 À 13
Rapprochement de conjoint / Autorité parentale conjointe	
Mutation simultanée	
Les académies	
3. CIMM	P. 14
4. MAYOTTE	P. 14
5. GUYANE	P. 14
6. CORSE	P. 14
7. DEMANDES AU TITRE DU HANDICAP	P. 15
8. EXPÉRIENCE ET PARCOURS PROFESSIONNELS	P. 16-17
Éducation prioritaire	
Contrat local d'accompagnement (CLA)	
Vœu préférentiel	
TZR	
ATP	
Réintégration	
9. STAGIAIRES	P. 18
Académie stage / inscription au concours	
Ex-fonctionnaire, Ex-non-titulaire,	
Stagiaire sans expérience antérieure	
Stagiaire Corse	
▪ ZOOM STAGIAIRES	P. 19
▪ TABLEAU DE SYNTHÈSE DES BARÈMES	P. 20-21
▪ SITUATIONS PARTICULIÈRES	P. 22
ATER	
Mayotte	
SII	
Emploi fonctionnel	
PEGC	
CPIF-MLDS	
Sportif de haut niveau	
▪ TABLE D'EXTENSION	P. 23
▪ MOUVEMENT SUR POSTES SPÉCIFIQUES	P. 24-25
SPEN	
POP	
▪ INDEMNITÉS, PRIMES ET AIDES DIVERSES	P. 26
Frais de changement de résidence	
Indemnités liées à l'affectation	
Aide à l'installation des personnels	
▪ PHASE INTRA DU MOUVEMENT	P. 27
▪ VOS CONTACTS EN ACADÉMIE	P. 28-29
▪ RETROUVEZ-NOUS SUR INTERNET	P. 30

UN MOUVEMENT EN DEUX PHASES

Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et les psychologues de l'Éducation nationale participent au mouvement pour obtenir une première affectation après leur stage, demander une mutation pour changer d'académie ou de poste au sein de l'académie ou retrouver une affectation dans le second degré (réintégration).

LE MOUVEMENT DES PERSONNELS SE DÉROULE EN DEUX PHASES

- 1 Une phase interacadémique pour obtenir une académie. Cette phase relève du ministère.
- 2 Une phase intra-académique pour obtenir une affectation au sein de l'académie. Cette phase relève des rectorats.

Compte tenu du nombre important de participant-es, l'examen des demandes de mutation s'appuie sur des barèmes qui permettent un classement des candidatures par un algorithme.

Les barèmes tiennent compte, d'une part, de priorités définies par le Code général de la Fonction publique (Articles L512-18 à L512-22) et d'autre part, de situations particulières.

Les mouvements sur postes spécifiques et sur postes à profil se font hors barème, sauf en cas d'égalité entre deux dossiers.

Depuis que le mouvement est organisé en deux temps (1999), le SNEP-FSU, le SNES-FSU et le SNUEP-FSU n'ont eu de cesse de demander le retour à un mouvement national en un seul temps où il serait possible de varier ses vœux et de demander jusqu'à un établissement précis. Ce mouvement se ferait selon un barème qui pourrait varier en fonction du type de vœu. Un tel mouvement éviterait l'auto-censure de certains personnels qui ne souhaitent pas être soumis au passage obligé par l'entrée sur une académie avant de pouvoir formuler des vœux plus précis.

**Mettez toutes les chances de votre côté :
CONTACTEZ le SNEP-FSU, le SNES-FSU,
le SNUEP-FSU ou le SNUipp-FSU !**

La volonté du gouvernement en promulguant la loi de transformation de la Fonction publique était de limiter la capacité des élu-es des personnels à les défendre individuellement et collectivement. Dorénavant, les personnels décident seuls de contester ou non les décisions de l'administration.

C'est pourquoi il est plus que jamais indispensable de demander à un syndicat de la FSU : SNEP, SNES, SNUEP ou SNUipp (pour les Psy-ÉN EDA) de vous conseiller et de vous accompagner tout au long du processus de mutations, que ce soit à la phase inter ou à la phase intra.

ONT CONTRIBUÉ À LA RÉDACTION DE CE SUPPLÉMENT :

Dossier réalisé par les secteurs emploi des sections nationales du SNEP, du SNES et du SNUEP : Frédéric Allègre, Alain Billy, Laurent Boiron, Sandrine Gossart, Xavier Hill, François Jandaud, Polo Lemonnier, Alain Malaisé, Mélody Martin, Thierry Meyssonier, Pascal Michelon, Marine Ochando, Laurent Picard, Jean-Pierre Queyreix, Jean-Claude Richoilley, Geoffrey Sertier.

Avec la participation de : Géraldine Duriez, Anne-Sophie Legrand, Julien Luis, Olivier Raluy, Christophe Schneider, Patrick Soldat.

Coordination : Alain Billy, Thierry Meyssonier, Pascal Michelon

SNEP-FSU : bimensuel du Syndicat National de l'Éducation Physique de l'Enseignement Public

• Directeur de publication : Benoit Hubert • Imprimerie R.A.S., 95400 Villiers-le-Bel

• CPPAP 0624 S 07009 • SNEP 76 rue des Rondeaux - 75020 PARIS -

Téléphone : 01.44.62.82.10 - E-Mail : bulletin@snepfusu.net -

Site internet : <http://www.snepfusu.net> • Prix au numéro : 2,30 € - Abonnement : 60 €

• Publicité : COM D'HABITUDE PUBLICITÉ • Clotilde POITEVIN • 05.55.24.14.03 -

E-Mail : clotilde.poitevin@comdhabitude.fr



DES DÉCISIONS QUI DÉSÉQUILIBRENT LE MOUVEMENT ET RENFORCENT L'OPACITÉ

Certaines évolutions des textes régissant les mutations ont été imposées par le ministère sans réelle concertation et contre l'avis des syndicats de la FSU.

Cet empilement de dispositions semble se faire sans réflexion approfondie de la part du ministère qui ne prend pas en compte les conséquences de chacune sur l'ensemble du barème et sur son équilibre. Il prétend améliorer l'attractivité de certaines académies ou d'établissements en attribuant des points pour en partir. Ainsi le mouvement 2024 voit la mise en œuvre de nouvelles bonifications liées à une ancienneté d'exercice dans les académies de Mayotte et de Guyane ou dans les établissements CLA. Par ailleurs, le mouvement POP est maintenu malgré un échec patent.

BONIFICATION CLA (CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT)

Depuis sa mise en place, la FSU n'a cessé de dénoncer le dispositif « CLA », tant il contribue à la déréglementation du fonctionnement des EPLE par une contractualisation des moyens qui sont conditionnés à des contreparties et résultats.

Tenant de rendre ce dispositif plus attractif, l'Administration a décidé d'attribuer une bonification de 120 points à compter de ce mouvement 2024 pour les personnels affectés dans un établissement CLA où ils ont acquis trois années d'ancienneté de poste. Pour ce mouvement, seules peuvent en bénéficier les collègues des établissements CLA de la phase d'expérimentation qui a débuté le 01/09/2021 dans les académies d'Aix-Marseille, de Lille et de Nantes. Cet ajout d'un élément de barème n'est qu'une vitrine pour ce dispositif contesté. D'ailleurs le ministère, qui l'avait introduit sans réelle réflexion et sans concertation avec les représentants des personnels, n'en a toujours pas défini précisément les modalités d'attribution. *Quid* des collègues n'effectuant qu'une partie de leur service dans un établissement relevant du dispositif (TZR ou collègues en complément de service par exemple) ? Ces situations ouvriront-elles droit à la bonification ? Celle-ci sera-t-elle cumulable avec l'ensemble des autres bonifications ? Le SNEP, le SNES et le SNUEP interrogent le ministère sur ces points depuis la rédaction des Lignes directrices de gestion en 2021. Les réponses n'ont toujours pas été fournies alors que cette mesure entre en vigueur cette année ! Les sections académiques et nationales du SNEP, du SNES et du SNUEP vous tiendront informés lors des réunions et rencontres spéciales mutations.

BONIFICATION CINQ ANS MAYOTTE

À compter de ce mouvement, les collègues comptabilisant au moins cinq années d'exercice effectif et continu au 31 août 2024 dans l'académie de Mayotte bénéficient d'une nouvelle bonification. Cette dernière est désormais de 1 000 points sur chacun des vœux formulés pour la phase interacadémique. Elle devient ainsi plus importante que la bonification handicap 1 000 points ou la bonification pour CIMM en cela que, contrairement à celles-ci, elle s'applique sur l'ensemble des vœux.

Cette bonification de 1 000 points sur tous les vœux est censée à la fois faire croître le nombre de demandes de mutations pour Mayotte et maintenir les titulaires plusieurs années sur le territoire. Mais cela ne peut suffire à l'attractivité de Mayotte. L'État doit mener une politique éducative ambitieuse et garantir l'accès aux besoins essentiels tels que l'eau potable ou les services de santé.

BONIFICATION CINQ ANS GUYANE

À compter de ce mouvement 2024, une nouvelle bonification de 200 points sur chaque vœu de la phase interacadémique est instaurée. Elle s'appliquera aux personnels affectés en Guyane depuis au moins cinq ans suite à une mo-

bilité, et comptabilisant au moins deux années de services effectifs et continus sur un poste dit isolé (la liste est fixée par l'arrêté du 5 mai 2017). Cette augmentation de bonification est un effet d'annonce qui ne concerne pour le second degré que quatre collèges et n'a aucun effet bénéfique sur les conditions de travail. La bonification de 100 points pour les collègues qui ont été en activité en Guyane pendant au moins cinq ans au 31 août 2023 est maintenue.

SPEN ET POP : HALTE À L'OPACITÉ ET AU BRICOLAGE !

Mis en place il y a deux ans à titre expérimental au prétexte de pourvoir des postes peu attractifs, le ministère a décidé de maintenir un mouvement sur postes à profil (POP) et de le développer l'an dernier en doublant le nombre de postes proposés. Aucun bilan n'avait pourtant été tiré de l'expérimentation. Le résultat est sans appel : c'est un fiasco. En effet, seule une moitié des postes a été pourvue. Le ministère, malgré ce bilan, se gargarise d'un « véritable succès ». Le bilan effectué et présenté par le ministère pour le mouvement POP 2023 est pourtant bien sombre et il est bien loin de l'exhaustivité : il ne mentionne ni les zones géographiques ni les disciplines des postes pourvus, évitant ainsi de mettre en lumière que ces postes restés vacants se situent essentiellement dans les académies les moins attractives. La preuve est faite que la création de postes à profil ne résout en rien l'attractivité de certaines académies ou de certaines zones.

Cela n'est pas sans rappeler un autre dispositif qui avait été mis en place en 2011 : le mouvement ÉCLAIR, qui s'était avéré être un échec cuisant puisque l'immense majorité des postes pourvus étaient implantés dans les académies les plus attractives. Face à ce constat, le ministère avait très vite abandonné ce dispositif. Il serait bien inspiré de faire de même aujourd'hui avec les postes à profil.

Le ministère a d'ailleurs les plus grandes difficultés à définir avec précision ce que sont ces postes. Tantôt il s'agit de postes nécessitant des compétences particulières, tantôt il s'agit de postes situés dans les zones géographiques peu attractives et parfois même un mélange des deux ! Ce n'est sans doute pas un hasard si le ministère entretient la confusion entre les postes à profil et les postes spécifiques, allant même jusqu'à présenter les premiers comme un sous-ensemble des seconds.

Au mouvement 2023, des participant-es ont d'ailleurs été victimes de cette confusion : souhaitant candidater sur un poste spécifique, ils et elles se sont retrouvés sur l'interface des postes à profil et leur candidature n'a pas été examinée.

Pour le SNEP, le SNES et le SNUEP, seuls les postes spécifiques peuvent se justifier car certaines situations d'enseignement nécessitent bien des compétences ou des qualifications particulières. Pour y être affecté-e, il faut participer au mouvement *ad hoc*. Pour le SNEP, le SNES et le SNUEP, parmi toutes les candidat-es disposant des qualifications requises, le choix devrait s'opérer au barème. Depuis la loi de transformation de la Fonction publique de 2019, les élu-es des personnels sont exclus des groupes de travail de proposition d'affectation sur postes spécifiques avec les inspections générales. L'opacité est désormais de mise. Le SNEP, le SNES et le SNUEP demandent que les avis portés sur les candidatures par les chef-fes d'établissement, les IPR et les rectrices soient portés à la connaissance des intéressés-es. Le ministère et l'Inspection générale ne semblent pas enclins à répondre à notre demande.

L'opacité est encore plus profonde sur le mouvement POP et cela commence par le choix que font les académies des postes à profiler. Ensuite, la sélection des candidat-es se fait par l'administration dans le plus grand secret.

Il est grand temps que le ministère, qui répète maintes fois le mot « transparence » joigne les actes aux paroles en rendant plus transparent le mouvement sur postes spécifiques et en supprimant le mouvement POP.

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DU MOUVEMENT



Zone A ■ :
Lyon, Bordeaux, Besançon,
Clermont-Ferrand, Dijon,
Grenoble, Limoges, Poitiers

Zone B ■ :
Aix-Marseille, Lille, Nantes,
Rennes, Strasbourg, Amiens,
Normandie, Nancy-Metz, Nice,
Orléans-Tours, Reims

Zone C ■ :
Paris, Créteil, Versailles,
Montpellier, Toulouse

Octobre		Novembre		Décembre		Janvier		Février	
1 D		1 M		1 V		1 L		1 J	
2 L		2 J		2 S		2 M		2 V	
3 M		3 V		3 D		3 M		3 S	
4 M		4 S		4 L		4 J		4 D	
5 J		5 D		5 M		5 V		5 L	
6 V		6 L		6 M		6 S		6 M	
7 S		7 M		7 J		7 D		7 M	
8 D		8 M	Début d'affichage des postes spécifiques nationaux (SPEN) et des POP.	8 V		8 L		8 J	
9 L		9 J		9 S		9 M		9 V	Date limite des demandes tardives (avant minuit)
10 M		10 V		10 D		10 M		10 S	
11 M		11 S		11 L		11 J	Prenez connaissance de votre barème sur SIAM (voir calendrier académique) et, en cas de contestation, prenez contact avec le SNEP, le SNES, le SNUEP ou le SNUipp.	11 D	
12 J		12 D	Du 8 novembre (12 heures*) au	12 M		12 V		12 L	
13 V		13 L	29 novembre (12 heures*)	13 M		13 S		13 M	
14 S		14 M	période de saisie des vœux pour le mouvement INTER, les mouvements spécifiques nationaux (SPEN) y compris DCIO et le mouvement Postes à Profil (POP) sur SIAM.	14 J		14 D		14 M	
15 D		15 M		15 V		15 L		15 J	
16 L		16 J		16 S		16 M		16 V	
17 M		17 V		17 D	Faites parvenir au plus tôt la fiche de suivi individuel à votre section académique.	17 M		17 S	
18 M		18 S		18 L		18 J		18 D	
19 J	Publication de la note de service et de l'arrêté.	19 D		19 M		19 V		19 L	
20 V		20 L		20 M		20 S		20 M	
21 S		21 M		21 J		21 D		21 M	
22 D		22 M		22 V		22 L		22 J	
23 L		23 J		23 S		23 M		23 V	
24 M		24 V		24 D		24 M		24 S	
25 M		25 S		25 L		25 J		25 D	
26 J		26 D		26 M		26 V		26 L	
27 V		27 L	À partir du 30 novembre, mise à disposition des confirmations de demande sur SIAM.	27 M		27 S		27 M	
28 S		28 M		28 J		28 D		28 M	
29 D		29 M		29 V		29 L		29 J	
30 L		30 J		30 S		30 M		30 M	
31 M				31 D		31 M			

* heure de métropole

Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet	
1 V		1 L		1 M		1 S		1 L	
2 S		2 M	Faites parvenir la fiche syndicale de suivi individuel à votre section académique.	2 J		2 D		2 M	
3 D		3 M		3 V		3 L		3 M	
4 L		4 J		4 S		4 M		4 J	
5 M		5 V		5 D	Date butoir des recours administratifs INTER.	5 M		5 V	
6 M	Résultats d'affectation INTER, SPEN et POP... et début officiel de la période de dépôt des recours sur Colibris.	6 S		6 L		6 J		6 S	
7 J		7 D		7 M		7 V		7 D	
8 V		8 L		8 M		8 S		8 L	
9 S		9 M		9 J		9 D		9 M	
10 D		10 M		10 V		10 L		10 M	
11 L		11 J		11 S		11 M	Résultats d'affectation INTRA et SPÉA... et début des recours selon le calendrier rectoral.	11 J	
12 M		12 V		12 D		12 M		12 V	
13 M		13 S		13 L		13 J		13 S	
14 J	Période de saisie des vœux pour le mouvement INTRA et le mouvement spécifique académique selon le calendrier rectoral.	14 D		14 M		14 V		14 D	
15 V		15 L		15 M		15 S		15 L	
16 S		16 M		16 J		16 D		16 M	
17 D		17 M		17 V		17 L		17 M	
18 L		18 J		18 S		18 M		18 J	
19 M		19 V	Prenez connaissance de votre barème sur SIAM (voir calendrier rectoral) et, en cas de contestation, prenez contact avec la section académique du SNEP, du SNES, du SNUEP ou du SNUipp.	19 D		19 M		19 V	
20 M		20 S		20 L		20 J		20 S	
21 J		21 D		21 M		21 V		21 D	
22 V		22 L		22 M		22 S		22 L	
23 S		23 M		23 J		23 D		23 M	
24 D		24 M		24 V		24 L		24 M	
25 L		25 J		25 S		25 M	Période des recours de l'INTRA et de l'affectation des TZR (voir calendrier rectoral).	25 J	
26 M		26 V		26 D		26 M		26 V	
27 M		27 S		27 L		27 J		27 S	
28 J		28 D		28 M		28 V		28 D	
29 V		29 L		29 M		29 S		29 L	
30 S		30 M		30 J		30 D		30 M	
31 D				31 V				31 M	

AVEC LES SYNDICATS DE LA FSU

Votre syndicat de la FSU, un interlocuteur indispensable

La volonté du gouvernement en promulguant la loi de transformation de la Fonction publique en août 2019 était de limiter la capacité des élu·es des personnels à les défendre individuellement et collectivement. Dorénavant, les personnels décident seuls de vérifier leurs barèmes et de contester ou non les décisions de l'administration.

C'est pourquoi il est plus que jamais indispensable de demander à un syndicat de la FSU (SNEP, SNES, SNUEP ou SNUipp) de vous conseiller et de vous accompagner tout au long du processus de mutations, que ce soit à la phase inter ou à la phase intra. Les syndicats de la FSU mettent tout en œuvre pour vous aider.

METTEZ TOUTES LES CHANCES DE VOTRE CÔTÉ : CONTACTEZ LE SNEP, LE SNES, LE SNUEP OU LE SNUIPP

■ LE 19 OCTOBRE Parution de la note de service au B.O.

Dès la parution de la note de service, contactez les élus et militants SNEP, SNES, SNUEP ou SNUipp afin d'élaborer la meilleure liste de vœux possible en fonction de votre situation personnelle et professionnelle et de vos souhaits. Participez aux stages et réunions de mutations organisés par les syndicats de la FSU.

■ DU MERCREDI 8 NOVEMBRE MIDI AU MERCREDI 29 NOVEMBRE MIDI Saisie de vos vœux sur SIAM, accessible via I-Prof, pour le mouvement général, le mouvement sur postes spécifiques nationaux et le mouvement POP.

Les élus et militants des syndicats de la FSU seront disponibles pour vous aider dans cette démarche. Pensez à leur faire parvenir une fiche de suivi (en ligne sur notre site, cf. p. 30) afin qu'ils puissent suivre votre demande auprès de l'administration et intervenir si besoin. Il est nécessaire de préparer les pièces justificatives au plus tôt : les élus et militants SNEP, SNES, SNUEP ou SNUipp vous aideront à opérer le choix pertinent des pièces à fournir à l'administration.

ATTENTION ! Ne vous fiez pas au barème donné sur SIAM au moment de la saisie des vœux, ce n'est pas le barème définitif : il correspond à votre saisie, avant toute vérification par l'administration des pièces justifiant des situations ouvrant droit à bonification.

■ À PARTIR DU JEUDI 30 NOVEMBRE Confirmation écrite de participation

Téléchargez sur SIAM votre confirmation écrite de participation récapitulant les éléments de votre demande. Vous devrez la retourner à l'administration dans un délai très court après l'avoir vérifiée, signée et complétée avec les pièces justificatives. Pour que votre participation soit prise en compte, la confirmation doit être retournée signée et déposée dans l'application Colibris de votre académie ou remise au chef d'établissement dans certaines académies.

Pensez à faire parvenir à votre syndicat FSU la copie intégrale du dossier (mais n'envoyez pas les documents médicaux).

ATTENTION ! C'est le même barème que celui affiché sur SIAM au moment de la saisie des vœux, qui figure encore sur le formulaire de confirmation : si nécessaire, corrigez-le en rouge.

Colibris, l'oiseau de malheur

L'administration déploie à la hâte la plateforme Colibris censée faciliter la communication entre les agent·es et l'employeur. Cette plateforme est multiforme et existe à différents échelons. Il faut veiller à effectuer ses démarches sur la bonne plateforme Colibris : assurez-vous par exemple que vous déposez bien votre confirmation de participation et les pièces justificatives sur Colibris de votre académie d'affectation actuelle. Au mouvement 2023, des participant·es ont été dirigé·es vers Colibris d'une autre académie et seul·es celles et ceux qui ont fourni des captures d'écran ont pu finalement participer au mouvement après intervention syndicale de la FSU.

■ COURANT JANVIER Consultation de votre barème et demande éventuelle de correction

Le barème sera affiché sur I-Prof pendant au moins deux semaines. Vous pourrez ainsi le consulter tel que retenu à ce stade par l'administration. Durant ce laps de temps, vous pourrez demander rectification auprès du rectorat si vous constatez une erreur, et apporter des pièces justificatives complémentaires. Si vous constatez un problème de quelque nature que ce soit, contactez au plus tôt le syndicat de la FSU en charge de votre demande. Dans cette étape décisive, plus aucun groupe de travail n'est réuni pour vérifier l'ensemble des vœux et des barèmes, mais les élus et militants SNEP, SNES, SNUEP, ou SNUipp vous aideront dans vos démarches.

Nos demandes

Le SNEP, le SNES, le SNUEP et le SNUipp ont demandé que, dans toutes les académies, la prise en compte ou non de la réclamation, ainsi que le barème retenu après éventuelle correction, soient portés à la connaissance de chaque participant·e.

Nous vous conseillons d'adresser votre demande accompagnée de toutes les pièces nécessaires le plus rapidement possible, au rectorat et au ministère.

Contactez également les sections académiques et nationales SNEP, SNES, SNUEP ou SNUipp concernées.

■ VENDREDI 9 FÉVRIER MINUIT Date limite de participation tardive à la phase inter, d'annulation et de modification de demande

Un certain nombre de motifs sont listés dans la note de service (cf. p. 7). Si vous n'avez pas participé dans les temps, n'hésitez pas à déposer une demande tardive ! Contactez le SNEP, le SNES, le SNUEP ou le SNUipp pour qu'ils suivent votre demande.

■ MERCREDI 6 MARS Résultats de la phase inter

L'administration enverra individuellement le résultat aux demandeurs. Pensez à communiquer à votre syndicat de la FSU votre résultat individuel afin qu'un suivi puisse être mis en œuvre dans l'académie où vous exercerez à la rentrée prochaine.

■ DÈS LE 7 MARS ET AU PLUS TARD LE DIMANCHE 5 MAI Recours possible avec l'aide du syndicat de la FSU

Si vous n'êtes pas satisfait de votre résultat de mutation ou d'affectation, contactez le SNEP, le SNES, le SNUEP ou le SNUipp pour obtenir des conseils et une aide pour vos démarches ultérieures, y compris un éventuel recours. Celui-ci est prévu par la loi.

Les élus et les militants de votre syndicat de la FSU conseilleront et accompagneront systématiquement les requérants dans cette démarche de recours, complexe et au résultat incertain. Plus les recours seront nombreux, plus il y aura des chances et de possibilités d'obtenir des améliorations.

N'attendez pas le dernier moment pour contacter le SNEP, le SNES, le SNUEP ou le SNUipp et déposer votre recours.

Vous pouvez mandater le SNEP, le SNES, le SNUEP ou le SNUipp en cochant « FSU » dans l'application Colibris dédiée au recours.

N'oubliez pas d'informer votre syndicat de la FSU que vous l'avez mandaté. Il arrive que l'administration omette de communiquer le nom de certains mandants. De plus, les représentants de votre syndicat doivent disposer de tous les éléments pour vous défendre efficacement.

→ Vous êtes professeur·e d'EPS ou agrégé·e d'EPS, contactez le SNEP-FSU

→ Vous êtes certifié·e, agrégé·e, CPE ou Psy-ÉN EDO, contactez le SNES-FSU

→ Vous êtes PLP, contactez le SNUEP-FSU

RÈGLES GÉNÉRALES

LES PARTICIPANTS

Pour le mouvement interacadémique

→ Vous êtes stagiaire :

- Vous participez obligatoirement si vous devez obtenir une première affectation en tant que titulaire (enseignant, CPE ou Psy-ÉN).

Sont aussi concernés :

- les stagiaires en prolongation de stage (congé maternité ou maladie) et non évalués l'an dernier ou en renouvellement (votre affectation au mouvement 2023 a été annulée par le ministère),
- les stagiaires affectés dans l'enseignement supérieur,
- les stagiaires placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel et ayant accompli la durée réglementaire de stage (même si vous demandez, en tant que titulaire, un renouvellement des fonctions d'ATER ou si vous êtes candidat à ces fonctions pour la première fois).

- Si vous êtes ex-titulaire enseignant (premier ou second degré), CPE ou Psy-ÉN, vous participez uniquement si vous souhaitez changer d'académie.

→ Vous êtes titulaire

- Vous participez **obligatoirement** :

- si vous êtes affecté à titre provisoire (ATP) par le ministère dans une académie pour l'année 2023-2024 (à l'exception des sportifs de haut niveau) ;
- si vous êtes affecté à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition en Polynésie Française ou en Nouvelle-Calédonie en fin de séjour (cf. p. 17).

- Vous participez de façon **facultative** :

- si vous souhaitez changer d'académie uniquement lorsque vous êtes titulaire d'un poste du second degré public, en disponibilité, congé (avec perte du poste) ou affecté sur un poste adapté (PACD et PALD) ;
- si vous souhaitez réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement soit l'académie où vous étiez affecté à titre définitif avant votre départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie (cf. p. 17).

Cas particuliers :

- les **fonctionnaires de catégorie A détachés** dans un corps d'enseignants, de CPE ou de Psy-ÉN ne peuvent pas participer à l'inter avant leur intégration définitive dans le corps considéré.

- les **professeurs des écoles détachés** dans le corps des Psy-ÉN ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des Psy-ÉN EDA ou au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement du premier degré.

Pour le mouvement sur postes spécifiques nationaux (SPEN)

→ Titulaires et stagiaires peuvent postuler sur ces postes.

Il faut constituer un dossier et une demande spécifique (cf. pp. 24-25).

Pour les postes à profil (POP)

→ Selon les textes, seuls les titulaires peuvent postuler sur ces postes.

Il faut constituer un dossier et une demande *ad hoc* (cf. pp. 24-25).

LA SAISIE DE LA DEMANDE

Du 08 novembre midi au 29 novembre 2023 à midi (heure métropolitaine) via www.education.gouv.fr/iprof-siam

L'accès à I-Prof se fait avec :

- le compte utilisateur : initiale du prénom accolée au nom (ex : cdupont pour Chantal Dupont) ;

- le mot de passe (votre NUMEN si vous ne l'avez jamais modifié).

Si votre code d'accès n'est pas opérant, contactez immédiatement le rectorat, le vice-rectorat (division des personnels) ou le ministère (DGRH B2-4) si vous n'êtes pas affecté en académie. Vous devez pouvoir accéder à Internet dans votre établissement.

Gardez toujours une copie d'écran de vos saisies.

Formulaire de confirmation

Vous devez télécharger la confirmation de demande dans l'application SIAM. Vérifiez les vœux et leur ordre, ainsi que votre situation administrative.

Rectifiez, en rouge, toute erreur de vœu ou de barème : l'administration n'ayant pas encore vérifié les pièces, le barème peut être erroné (voir p. 5). Joignez toutes les pièces justificatives nécessaires. Inscrivez le nombre de pièces jointes au dossier.

Le dossier complet et signé doit être déposé sur l'application Colibris de votre académie. Dans certaines académies, il est à remettre au chef d'établissement.

S'il y a lieu, la rubrique « Éducation Prioritaire » sera remplie par votre chef d'établissement sur demande du rectorat (cf. p. 16).

Il est **impératif** de transmettre au rectorat la confirmation et l'ensemble des pièces justificatives avant une date fixée par le recteur (consulter la circulaire rectorale). **Le candidat à mutation est seul responsable de la constitution de son dossier.**

Cas particuliers des personnels relevant de la gestion DGRH B2-4 (personnels non affectés en académie) :

- les formulaires de confirmation de demande de mutation sont disponibles après clôture de la saisie des vœux via I-Prof dans le service SIAM,

- renvoyez cette confirmation complétée et accompagnée des pièces justificatives au gestionnaire de discipline via I-Prof ou, exceptionnellement, par courrier.

ATTENTION ! N'oubliez pas de faire deux photocopies du formulaire de confirmation (ou du dossier papier), après signature du chef d'établissement, et du bordereau des pièces justificatives ainsi que des pièces elles-mêmes : une que vous archiverez et une que vous ferez parvenir à la section académique du SNEP, SNES ou SNUEP ou au SNUipp !

Interdiction d'affichage

Si vous ne voulez pas que les résultats vous concernant soient affichés sur SIAM, vous devez le demander expressément à votre recteur ou à la DGRH B2-4 (en pièce jointe à votre dossier).

Pour vous adresser au ministère

Pendant l'ouverture des serveurs : 01 55 55 44 45

DGRH B2-2 : enseignants, Conseiller principal d'Éducation, personnels d'orientation. Tél. : 01 55 55 45 50.

DGRH B2-4 : personnels non affectés en académie. Tél. : 01 55 55 46 20.

Adresse : 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13.

QUELLE PRIORITÉ EN CAS DE PARTICIPATION MULTIPLE ?

Pour les personnels participant à l'inter et faisant parallèlement une demande particulière, la satisfaction sera donnée, par ordre de priorité, à :

- la demande d'affectation en tant que PRAG/PRCE dans l'enseignement supérieur (première campagne exclusivement),
- la demande d'affectation aux mouvements spécifiques nationaux (SPEN),
- la demande de détachement,
- la demande d'affectation dans une COM,
- la demande d'affectation sur un poste à profil (POP),
- la demande inter.

Si vous obtenez une demande particulière, la mutation obtenue à l'inter est alors automatiquement annulée par le ministère. Les personnels recrutés en qualité de résident seront placés en disponibilité par le recteur de leur académie actuelle.

DEMANDE TARDIVE, MODIFICATION OU ANNULATION DE DEMANDE PAR LE CANDIDAT

- ◆ Après la fermeture du serveur, vous pouvez encore modifier vos vœux ou annuler votre demande sur le formulaire de confirmation.
- ◆ Après le retour du formulaire de confirmation, les seules demandes de participation ou de modification examinées devraient être celles justifiées par un des motifs « exceptionnels » suivants :
 - décès du conjoint ou d'un enfant,
 - mutation imprévisible du conjoint,
 - cas médical aggravé d'un enfant.Néanmoins ces dernières années, l'administration a parfois eu une lecture plus large des motifs invoqués pour justifier les demandes tardives.
- ◆ Aucun motif n'est exigé pour une annulation tardive de demande.
- ◆ Les demandes tardives ne sont pas possibles pour les mouvements spécifiques et POP.

ATTENTION ! Aucune demande formulée après le 09 février 2024 à minuit ne sera théoriquement prise en compte (cachet de la poste faisant foi).

Nous vous conseillons d'adresser votre demande accompagnée de toutes les pièces nécessaires le plus rapidement possible, au rectorat et au ministère. Contactez également les sections académiques et nationales SNEP, SNES, SNUEP ou SNUipp concernées.

LES VŒUX

- ◆ Trente vœux au plus, qui ne peuvent être que les trente académies : faire une demande à l'inter, c'est donc uniquement demander l'entrée dans une académie.
- ◆ Si vous êtes titulaire, vous ne pouvez pas demander votre académie actuelle : s'il est formulé, ce vœu et tous les suivants seront supprimés.
- ◆ L'ordre dans lequel vous formulez vos vœux est primordial ; il doit être fonction :
 - des contraintes que l'administration impose pour certaines bonifications,
 - de vos préférences, car le ministère recherche votre affectation en respectant strictement l'ordre formulé.

L'ÉTUDE DES VŒUX

Chaque vœu a son barème propre, constitué :

- ◆ d'éléments communs prenant en compte l'échelon et l'ancienneté de poste,
- ◆ de bonifications prenant en compte :
 - votre situation familiale ou civile en cas de demande de rapprochement de conjoint, d'autorité parentale conjointe, de mutation simultanée avec votre conjoint,
 - votre situation administrative,
 - votre situation individuelle ou vos choix personnels.

Le barème pour classer les participants

- ◆ Les collègues demandant une même académie sont classés par ordre décroissant de barème sur ce vœu, quel que soit le rang auquel ils l'ont formulé.
- ◆ Le ministère examine leur demande dans le strict respect de l'ordre des vœux formulés et les affecte dans la première académie où leur barème leur permet d'entrer (les vœux suivants n'étant dès lors pas étudiés).
- ◆ Si vous obtenez une affectation à l'inter, vous avez l'obligation de participer au mouvement intra-académique pour avoir une affectation définitive (en établissement ou zone de remplacement). Il est toutefois possible de demander une disponibilité ou un congé.

AFFECTATION PAR EXTENSION DES VŒUX

- ◆ Elle ne concerne pas les personnels déjà affectés à titre définitif dans une académie.
Si aucun de leurs vœux ne peut être satisfait, ils restent sur leur poste, que celui-ci soit en établissement ou en ZR.
- ◆ Elle ne concerne que les participants obligatoires qui ne peuvent obtenir un de leurs vœux : l'administration leur cherche alors, « par extension », une affectation dans une académie non demandée. Cette affectation s'effectue en fonction du premier vœu exprimé. Les académies sont examinées selon un ordre défini nationalement. Ce classement constitue la « table d'extension » figurant p. 23.
- ◆ Le barème d'extension est le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux.
Toutefois, ce barème ne comporte aucune bonification attachée à un vœu particulier. Il ne conserve que les points d'échelon, d'ancienneté de poste et, le cas échéant, la bonification au titre du handicap pour la seule bonification « automatique » de 100 points liée à la RQTH, du RC, de l'APC et de l'exercice en établissement prioritaire.
- ◆ L'affectation définitive se fait dans la première académie où le barème d'extension permet d'entrer.
Un recours administratif peut être envisagé au cas par cas si vous n'obtenez pas une académie correspondant à l'un de vos vœux.
Contactez la section nationale du SNEP, du SNES, du SNUEP ou du SNUipp.

ATTENTION ! L'affectation par extension n'est pas possible en Guadeloupe, Martinique, Guyane, Corse, à La Réunion ou à Mayotte. Pour un 1^{er} vœu portant sur la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion ou Mayotte, les premières académies d'extension sont Paris, Versailles et Créteil (cf. p. 23). Si vous préférez d'autres académies métropolitaines à celles-ci, nous vous conseillons de les formuler après le ou les DROM choisis.

LE BARÈME

Un barème rééquilibré et plus juste : une amélioration gagnée par les syndicats de la FSU dès le mouvement 2019.

Le SNEP, le SNES, le SNUEP et le SNUipp pour gagner

Le mouvement national est la plus massive opération de gestion de l'administration (près de 24 000 demandes d'affectation et de mutation traitées pour la seule phase interacadémique en 2023). Une opération de gestion d'une telle ampleur ne peut se faire sans que soit appréciée la diversité des situations et des demandes. Le seul outil qui le permette objectivement et techniquement est le barème, dont l'existence légale est reconnue depuis avril 2016. La politique ministérielle des dernières années avait aggravé les déséquilibres du barème au détriment du plus grand nombre : en 2005, survalorisation des sorties d'établissements relevant de l'éducation prioritaire par le système des APV ; réactualisation en 2015 en l'adaptant au nouveau dispositif REP/REP+ ; en 2012, valorisation considérable des années de séparation des conjoint-es ; en 2015, après avoir envisagé la disparition pure et simple du « vœu préférentiel », le ministère a choisi de le plafonner. Rappelons ici que le « vœu préférentiel » est aujourd'hui le seul moyen qu'ont les collègues exclu-es des dispositifs ci-dessus d'espérer obtenir un jour satisfaction. Tout cela s'inscrivait dans une dérive inquiétante qui visait à considérer au sein de la Fonction publique que les « priorités légales » devaient être « absolues ». Depuis plusieurs années, le SNEP, le SNES, le SNUEP et le SNUipp demandaient au ministère un rééquilibrage du barème du mouvement. Le ministère a profité de la réécriture de la note de service, rendue nécessaire par la parution de textes sécurisant juridiquement le barème des mutations, notamment le décret 2018-303 du 25 avril 2018, pour répondre à notre demande. Nous avons déjà obtenu le doublement des points liés à l'ancienneté de poste et l'administration s'est engagée à étudier pour les mouvements à venir la possibilité de les tripler, comme nous le demandons, mais elle met du temps à procéder aux simulations nécessaires. Nous avons obtenu la réévaluation d'un certain nombre de bonifications afin qu'elles ne perdent pas de leur valeur relative dans le cadre du nouveau barème (la bonification attribuée aux ex-non-titulaires ou celle pour l'affectation en établissements relevant de l'éducation prioritaire). Globalement ce nouveau barème était plus équilibré et permettait un plus grand nombre de mutations quand bien même le contexte des suppressions de postes dans le second degré, de baisse du nombre de postes au concours, d'affectation des stagiaires à temps plein, d'augmentation des postes spécifiques et d'introduction des postes à profil n'est pas de nature à faire accroître la fluidité du mouvement. Ce nouveau barème a permis à davantage de participant-es ayant une ancienneté de poste importante d'obtenir enfin la mutation souhaitée depuis longtemps. L'équilibre qui avait été trouvé dans le barème risque d'être mis à mal par les ajouts successifs de bonifications sans cohérence d'ensemble, sans réflexion approfondie et sans consultation des représentant-es des personnels. Afin qu'un plus grand nombre de participant-es puissent obtenir satisfaction, il faut que le ministère entende enfin la demande des syndicats de la FSU de créer des postes de titulaires en nombre suffisant pour couvrir les besoins du second degré, y compris en matière de remplacement : plus de postes, c'est davantage d'opportunité d'obtenir une mutation ! La loi de transformation de la Fonction publique du 6 août 2019 ne permet plus aux élu-es des personnels de vérifier l'utilisation que l'administration fait du barème. La FSU continue de combattre cette loi.

LES BARÈMES

Chaque vœu a son barème propre, constitué :

- ♦ d'éléments communs prenant en compte votre échelon et votre ancienneté de poste ;
- ♦ de bonifications prenant en compte :
 - votre situation familiale ou civile en cas de demande de rapprochement de conjoint, d'autorité parentale conjointe, de mutation simultanée avec votre conjoint(e) ;
 - votre situation administrative ;
 - votre situation individuelle ou vos choix personnels.

Cette publication des syndicats de la FSU vous présente les différents éléments composant le barème de façon détaillée des pages 9 à 18, puis un tableau de synthèse aux pages 20 et 21.

Depuis la loi de transformation de la Fonction publique, plus aucune instance où siègent les élus des personnels ne vérifie les barèmes des participants. Charge à chaque participant de faire la vérification s'il le souhaite. Aucun point ne doit manquer sur aucun des vœux : vous pourriez rater l'académie souhaitée de très peu. Une fois la période de vérification terminée, il ne vous sera plus possible de faire modifier votre barème. Les syndicats de la FSU continuent à accompagner les participants dans cette étape cruciale de vérification. Il ne faut pas hésiter à contacter votre section académique du SNEP, du SNES ou du SNUEP ou la section départementale du SNUipp afin de vous assurer que vous bénéficiez de toutes les bonifications auxquelles vous avez droit. Jusqu'à la date de fin de la période de vérification, vous pourrez demander des corrections à l'administration.

ÉGALITÉ DE BARÈME

Il arrive que l'administration soit amenée à départager plusieurs candidats ayant le même barème quand il ne reste qu'une seule capacité d'accueil à pourvoir dans une académie.

Les critères permettant de départager les collègues ne figurent pas dans les textes officiels. Précédemment, la situation familiale et la situation des personnels handicapés départageaient les *ex-æquo*. En cas d'égalité une fois ces critères étudiés, il est désormais procédé à un tirage au sort parmi les collègues à égalité de barème, ce qui renforce l'opacité des opérations.

1. ÉLÉMENTS COMMUNS PORTANT SUR TOUS LES VŒUX

ANCIENNETÉ DE POSTE

■ 20 points par an + 50 points tous les quatre ans

Cette ancienneté de poste est appréciée au 31/08/2024 et part de la date de nomination comme titulaire dans l'affectation actuelle (poste en établissement ou sur la même ZR, affectation dans l'enseignement supérieur) ou en détachement.

En cas de réintégration, sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste :

- le congé parental,
- le congé de mobilité,
- une période de reconversion pour changement de discipline,
- le CLD, le CLM,
- le service national actif,
- le détachement en cycle préparatoire (CAPET, PLP, ENA, ENM), en qualité de personnel de direction, d'inspecteur stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences.

ANCIENNETÉ DE SERVICE

■ 7 points par échelon de la classe normale ;

■ 14 points pour le 1er ou le 2^e échelon ;

■ 56 points + 7 points par échelon hors classe pour les certifiés et assimilés ;

■ 63 points + 7 points par échelon hors classe, porté à 98 points pour les agrégés hors classe au 4^e échelon depuis deux ans et à 105 points au 4^e échelon depuis trois ans ;

■ 77 points + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle (plafond à 105 points pour les agrégés au 3^e échelon depuis deux ans).

Règle générale : échelon au 31/08/2023 y compris pour les stagiaires 2022-23 par liste d'aptitude (décrets 72, 80, 89), qui devront impérativement joindre le dernier arrêté de promotion dans l'ancien corps.

Exception : échelon au 1/09/2023, en cas de classement à cette date dans un nouveau corps, y compris pour les agrégés par liste d'aptitude reclassés au 1/09/2023.

Barème par échelons

	Classe normale	Hors Classe							Classe Exceptionnelle			
Certifié-es, CPE, Psy-ÉN, PLP, PEPS	Échelon x 7pts (sauf échelon 1 = 14 pts)	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4 et 5
Agrégé-es			1	2	3	4	4 +2 ans	4 +3 ans	1	2	3	3 +2 ans
Points		63	70	77	84	91	98	105	84	91	98	105

SITUATIONS PARTICULIÈRES

◆ **Vous avez fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire :** votre ancienneté comprend l'ancienneté dans le poste actuel (ou le dernier poste occupé) ainsi que l'ancienneté dans le ou les postes supprimés si le poste actuel a été obtenu dans le cadre d'un vœu bonifié carte scolaire.

◆ **Vous êtes ou avez été en prolongation de stage :** cette année de prolongation est comptabilisée comme une année d'ancienneté de poste si vous êtes ou avez été titularisé avant le 1er mars de l'année de prolongation.

◆ **Vous avez changé de corps par liste d'aptitude ou concours :** sont prises en compte l'ancienneté en qualité de titulaire enseignant du second degré, CPE ou Psy-ÉN dans le dernier poste occupé au titre de l'ancien corps ainsi que l'année de stage et l'ancienneté dans le poste actuel.

◆ **Vous avez changé de type de poste** (poste chaire, poste spécifique) en restant dans le même établissement, l'ancienneté de poste de votre ancien poste n'est pas conservée.

◆ **Vous êtes actuellement affecté à titre provisoire (ATP) :** votre ancienneté comprend votre (ou vos) année(s) d'ATP ainsi que l'ancienneté acquise dans le poste précédant l'ATP.

◆ **Vous êtes actuellement conseiller en formation continue :** votre ancienneté comprend votre (ou vos) année(s) de CFC ainsi que l'ancienneté acquise dans l'ancien poste.

◆ **Vous êtes actuellement en détachement :** votre ancienneté correspond au cumul des années de services continus accomplis comme titulaire en détachement.

◆ **Vous êtes actuellement affecté à Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, d'une autre administration ou d'un organisme :** votre ancienneté comprend votre ancienneté dans l'affectation ou la mise à disposition.

◆ **Vous êtes en disponibilité, congé pour étude :** votre ancienneté de poste correspond à l'ancienneté dans le dernier poste occupé sauf si la disponibilité ou le congé ont été accordés immédiatement après l'entrée dans une académie ; dans ce cas, l'ancienneté est nulle.

◆ **Vous êtes affecté sur poste adapté de courte ou longue durée (PACD ou PALD) :** votre ancienneté comprend l'ancienneté dans le dernier poste occupé ainsi que l'année ou les années sur un poste adapté.

◆ **Vous êtes stagiaire ex-titulaire enseignant, CPE ou Psy-ÉN de l'Éducation nationale :** votre ancienneté comprend l'ancienneté dans le dernier poste occupé dans votre ancien corps ainsi que l'année de stage.

Pour toutes ces situations particulières, fournir impérativement les pièces justificatives avec le formulaire de confirmation de demande.

2. SITUATIONS FAMILIALES

Votre situation familiale ou civile est prise en compte et ouvre droit à des bonifications si vous faites une demande au titre du rapprochement de conjoint (RC), de l'autorité parentale conjointe (APC) ou de mutation simultanée (MS) de deux conjoints. Ces trois demandes sont exclusives l'une de l'autre.

RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (RC) / AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE (APC)

» POUR QUI ?

Vous êtes considéré comme « conjoint » par l'administration si :

- vous êtes marié et/ou pacsé au plus tard le 31/08/2023 ;
- vous avez un enfant de moins de 18 ans au 31/08/2024 reconnu par les deux parents ;
- vous avez un enfant à naître, reconnu par anticipation par les deux parents au plus tard le 31/12/2023.

Vous pouvez bénéficier de l'autorité parentale conjointe (APC) si vous avez un enfant de moins de 18 ans au 31/08/2024.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré au foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2024. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Votre conjoint (RC) ou ex-conjoint (APC) doit être dans un des cas suivants

- exercer une activité professionnelle ou être inscrit auprès de Pôle emploi après cessation d'une activité professionnelle postérieurement au 31/08/2021 ;
- ou justifier d'une promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche), prenant effet au plus tard le 01/09/2024 ;
- ou être engagé dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à six mois ;
- ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à obtention du diplôme ;
- et, si vous êtes titulaire affecté à titre définitif, son académie de résidence professionnelle doit être différente de la vôtre. Toutefois, si vous êtes stagiaire en première affectation, vous avez droit au RC même si vous faites votre stage dans son académie de résidence professionnelle.

Le RC ou l'APC n'est pas possible avec un conjoint ou ex-conjoint retraité sans activité professionnelle, ni avec un conjoint ou ex-conjoint étudiant (sauf si engagé dans un cursus de trois années dans un organisme de formation recrutant uniquement sur concours).

Le RC avec un conjoint stagiaire

Jusqu'au mouvement 2023, le RC n'était possible qu'avec un stagiaire assuré d'être maintenu dans son académie (professeur des écoles par exemple). Au mouvement 2023, des rectorats ont accordé la bonification RC vers un conjoint stagiaire participant obligatoire (voir p. 11).

Pour le RC

La demande doit porter en premier vœu sur l'académie de résidence professionnelle de votre conjoint ou de sa dernière activité professionnelle si inscription à Pôle emploi.

Pour l'APC

La mutation devant faciliter l'alternance de résidence de l'enfant ou les droits d'hébergement et de visite en cas de garde conjointe ou alternée, l'académie demandée en premier vœu doit être celle de la résidence professionnelle de l'autre parent.

ATTENTION ! La demande de RC ou d'APC peut également porter sur l'académie de résidence privée si celle-ci est jugée compatible par le rectorat avec sa résidence professionnelle (ou la dernière résidence professionnelle si inscription auprès de Pôle emploi).

ATTENTION ! Le lieu d'exercice en télétravail n'est pas pris en compte.

Situation de séparation

Vous êtes « séparé » de votre conjoint ou ex-conjoint si votre poste en tant que titulaire ou votre affectation en tant que stagiaire est dans un département autre que celui de sa résidence professionnelle. Toutefois, dans le cas d'un RC ou APC demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe la résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points. Les stagiaires ne peuvent prétendre à la prise en compte que d'une seule année de séparation.

ATTENTION ! Pas de séparation entre les départements 75, 92, 93 et 94.

Décompte des années prises en compte

- En activité, une année scolaire est décomptée comme « année de séparation » si la période de séparation est au moins égale à six mois entre le 01/09 et le 31/08.
- En congé parental (CP) ou en disponibilité pour suivre son conjoint (DSC), le nombre d'années est bonifié pour moitié.
- Une année scolaire partagée entre activité et CP (ou DSC) est considérée comme une année d'activité pleine si la période d'activité est d'au moins six mois. Dans les autres cas, elle est considérée comme une année de CP (ou DSC).

ATTENTION ! Si votre conjoint est inscrit à Pôle emploi après avoir travaillé au moins six mois dans l'année scolaire, une année de séparation vous sera accordée.

Ne sont pas des périodes de séparation :

- les périodes de détachement de l'enseignant, de congé (mobilité, CLD, CLM, formation professionnelle), d'affectation à titre provisoire ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint, les périodes pendant lesquelles le conjoint effectue son service civique ou est inscrit à Pôle emploi ;
- les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint dans un pays étranger sans frontière terrestre avec la France métropolitaine ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est sans emploi en formation non rémunérée.

» QUELLES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIR ?

« Conjoint » (au 31/08/2023) pour rapprochement de conjoint (RC)

- ▶ **Marié** : photocopie du livret de famille.
- ▶ **Pacsé** : justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31/08/2023 ou toute pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.
- ▶ **Enfant(s) à charge** :
 - extrait de l'acte de naissance mentionnant la date de reconnaissance, ou photocopie complète du livret de famille ;
 - certificat de grossesse et attestation officielle de reconnaissance anticipée par les deux parents, datés au plus tard du 31/12/2023 pour les enfants à naître ;
 - dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté.

Autorité parentale conjointe (APC)

- ▶ décisions de justice et/ou justificatifs des modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement des enfants ;
- ▶ toutes pièces justificatives liées à l'activité professionnelle de l'autre parent ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'APC.

Activité et résidence professionnelles du conjoint pour RC ou de l'ex-conjoint pour APC

- ▶ **Attestation récente** de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint
 - CDI ;
 - CDD ;
 - Bulletins de salaire ou chèques emploi-service ;
 - Pour les chefs d'entreprise, commerçants, artisans, auto-entrepreneurs... : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou répertoire des métiers et toute pièce attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (chiffre d'affaires, bail, preuve d'achat de matériel professionnel...).

Ces justificatifs sont inutiles si le conjoint est agent de l'Éducation nationale.

Cas particulier de la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) : elle devra comporter le lieu de travail, l'emploi proposé (avec définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération.

- ▶ En cas de chômage, fournir en supplément des pièces ci-dessus, une attestation récente de l'inscription à Pôle emploi et une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31/08/2021.
- ▶ Pour les formations professionnelles, d'ATER, de moniteur, de doctorant contractuel : copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci, le lieu et la durée ainsi que les bulletins de salaire correspondants.
- ▶ Pour les formations professionnelles d'au moins 6 mois : copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation, la durée accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.
- ▶ Étudiants engagés dans un cursus de trois années dans un organisme de formation recrutant uniquement sur concours : toutes pièces délivrées par l'établissement (attestation d'inscription...).

Domicile : pour RC ou APC sur résidence privée

En plus des justificatifs d'activité professionnelle : facture d'électricité, quittance de loyer, copie du bail...

Séparation : vous devez fournir

- ▶ si vous n'avez pas participé au mouvement 2023, les attestations de travail du conjoint ou ex-conjoint justifiant une séparation d'au moins six mois pour toutes les années à prendre en compte ;
- ▶ si vous avez participé au mouvement 2023, vous conservez le bénéfice des années validées lors de ce mouvement. Seule l'année 2023-2024 est à justifier.

Enfants de moins de 18 ans au 31/08/2024

- ▶ Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant.
- ▶ Certificat de grossesse, délivré au plus tard le 31/12/2023.
- ▶ Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté.

» QUELLES BONIFICATIONS ?

Pour le RC

- ▶ 150,2 points sont accordés pour l'académie de résidence professionnelle (ou privée le cas échéant) du conjoint et les académies limitrophes.
- ▶ 100 points sont attribués par enfant de moins de 18 ans au 31 août 2024.

Pour l'APC

- ▶ 250,2 pts sont accordés pour un enfant sur l'académie de résidence professionnelle de l'ex-conjoint et les académies limitrophes.
- ▶ 100 pts de plus par enfant supplémentaire.

Pour la séparation (s'ajoutent au RC et à l'APC)

pour les périodes d'activité :

- ▶ 1 an : 190 points
- ▶ 2 ans : 325 points
- ▶ 3 ans : 475 points
- ▶ 4 ans et + : 600 points

pour les périodes de congé parental et disponibilité pour suivre le conjoint :

- ▶ 1 an : 95 points
- ▶ 2 ans : 190 points
- ▶ 3 ans : 285 points
- ▶ 4 ans et + : 325 points

- ▶ 100 points supplémentaires si les deux conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes,
- ▶ 50 points supplémentaires si les deux conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes d'académies limitrophes.

Rapprochement de conjoint avec stagiaire

À l'inter 2023, certains rectorats ont attribué une bonification à des participant-es pour qu'ils et elles se rapprochent d'un-e conjoint-e stagiaire participant-e obligatoire au mouvement. Cette décision va à l'encontre de ce qui se pratiquait jusque là et le ministère n'a rien trouvé à y redire. Le SNEP, le SNES et le SNUEP dénoncent ce changement de pratique et l'inégalité de traitement qui en a découlé entre les participant-es en fonction de l'académie qui avait validé leurs barèmes.

Attribuer des points pour se rapprocher d'un-e conjoint-e dont la probabilité d'avoir changé d'académie à la rentrée est très forte n'est certainement pas une mesure en faveur des participant-es. De plus, l'administration n'a pas envisagé toutes les conséquences qu'une telle mesure aurait sur les collègues concerné-es et, au-delà, sur l'ensemble des participant-es au mouvement. Pour l'heure, le ministère reste sourd à nos demandes d'éclaircissement sur ce point.

2. SITUATIONS FAMILIALES (SUITE)

Les demandes de mutation simultanée (bonifiée ou non) ne sont pas cumulables avec les demandes au titre de la situation familiale.

MUTATION SIMULTANÉE (MS)

» POUR QUI ?

Vous souhaitez muter avec un autre enseignant du second degré, un CPE ou Psy-ÉN

Cette demande vous permet d'être affectés dans la même académie.

Elle n'est possible qu'entre :

- ▶ deux titulaires ;
- ▶ deux stagiaires ;
- ▶ un titulaire et un stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire enseignant, CPE ou Psy-ÉN

Cette demande impose des contraintes

- ▶ Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.
- ▶ Vous ne pouvez donc pas demander l'académie dans laquelle un des deux est affecté à titre définitif.

Deux titulaires ne muteront que si leurs barèmes leur permettent d'obtenir la même académie.

Deux stagiaires, qui n'obtiendraient pas l'un des vœux formulés, seront tous les deux affectés en extension dans la même académie.

ATTENTION ! Pour formuler une demande de mutation simultanée, vous devez impérativement indiquer sur SIAM que vous participez en mutation simultanée dans « Consultez et éventuellement modifiez votre dossier ». Vous devez aussi indiquer le département souhaité. Le premier vœu doit impérativement correspondre à l'académie du département indiqué.

» QUELLES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIR ?

Pour une MS entre conjoints

- ▶ Marié : photocopie du livret de famille.
- ▶ Pacsé : justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31/08/2023 ou toute pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.
- ▶ Non marié, pacsé, ayant un enfant reconnu par les deux parents :
 - extrait de l'acte de naissance mentionnant la date de reconnaissance, ou photocopie complète du livret de famille ;
 - certificat de grossesse et attestation officielle de reconnaissance anticipée par les deux parents, datés au plus tard du 31/12/2023 pour les enfants à naître ;
 - dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté.

Pour une MS entre non-conjoints

- ▶ Aucune pièce n'est à fournir.

» QUELLE BONIFICATION ?

Pour une MS entre conjoints

- ▶ 80 points sont accordés sur l'académie saisie en vœu n° 1 correspondant au département saisi et les académies limitrophes.

Pour une MS entre non-conjoints

- ▶ Aucune bonification.

Suppression de la bonification « parent isolé » : un bien mauvais signal

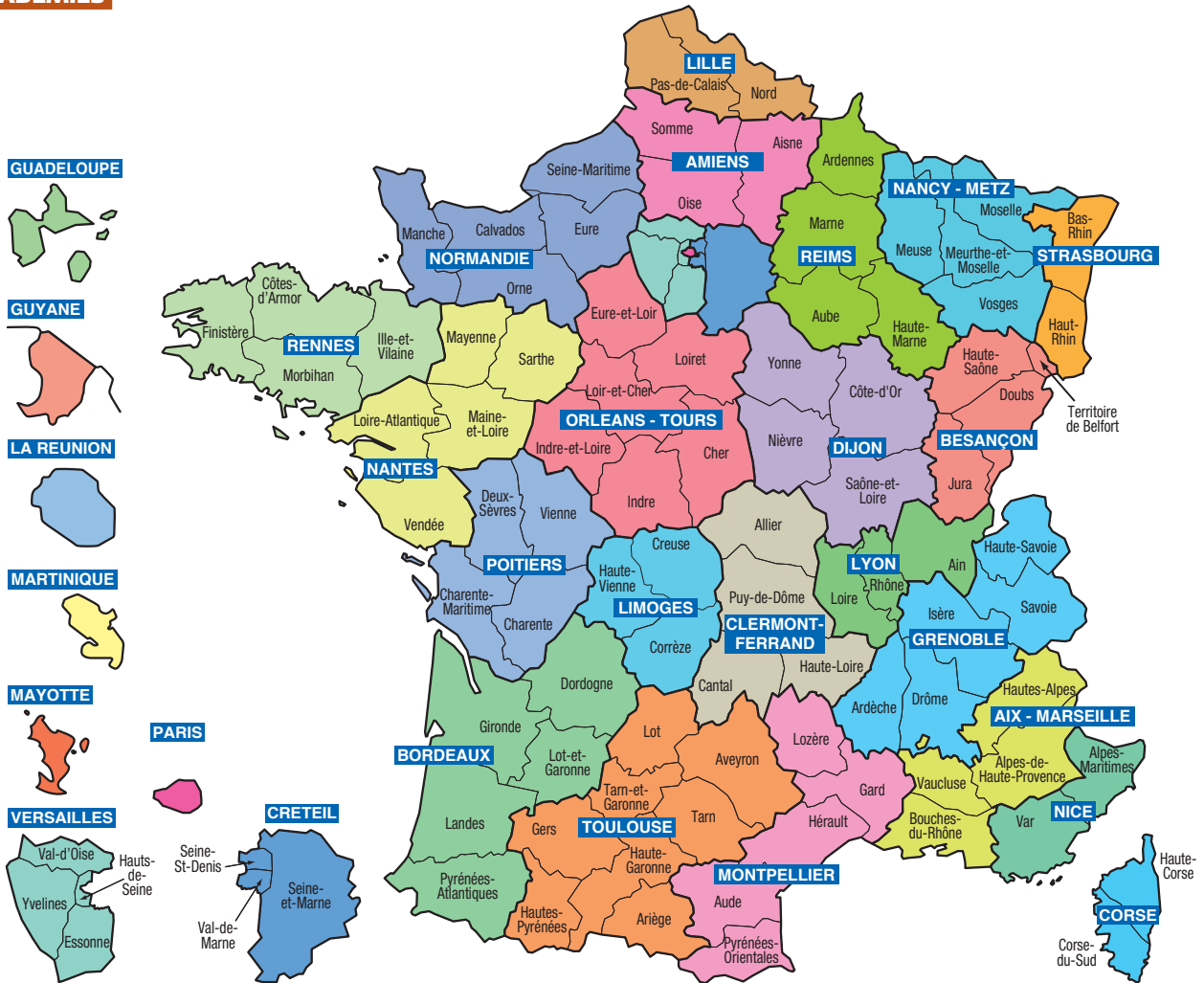
Lors du mouvement 2022, la DGRH a pris la décision de supprimer la bonification forfaitaire de 150 points pour les personnels enseignants, d'éducation et les Psy-ÉN qui élèvent seuls leur(s) enfant(s). La DGRH s'est appuyée sur un arrêt du Conseil d'État pour justifier cette décision : cette bonification ne relevait pas des priorités légales.

Elle avait été introduite dans le barème en 2018 suite aux discussions entre la FSU et le ministère ; elle reconnaissait qu'une mutation pouvait améliorer les conditions de vie des enfants élevé-es par un seul parent.

Cette décision pénalise majoritairement des femmes car ce sont bien souvent des mères isolées qui en bénéficiaient. Face aux vives critiques émises par la FSU, le ministère a répondu qu'il serait vigilant à ces situations après les résultats du mouvement. Le suivi des recours nous montre que la vigilance annoncée n'a pas toujours été suivie de faits. Certains rectorats ont conservé des dispositions concernant cette situation particulière dans le barème de la phase intra.

Alors que le ministère ne cesse de mettre en avant son engagement pour l'égalité femme/homme, il prend des mesures qui vont à l'encontre de cet objectif. La FSU continuera bien évidemment à demander le retour de cette bonification.

Si vous participez au mouvement pour améliorer les conditions de vie de votre enfant et que vous êtes parent isolé, contactez votre section académique !



Académie	Académies limitrophes
Aix-Marseille	Corse, Grenoble, Montpellier, Nice
Amiens	Créteil, Lille, Normandie, Reims, Versailles
Besançon	Dijon, Lyon, Nancy-Metz, Reims, Strasbourg
Bordeaux	Limoges, Poitiers, Toulouse
Clermont-Ferrand	Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Montpellier, Orléans-Tours, Toulouse
Corse	Aix-Marseille, Montpellier, Nice
Créteil	Amiens, Dijon, Orléans-Tours, Paris, Reims, Versailles
Dijon	Besançon, Clermont-Ferrand, Créteil, Lyon, Orléans-Tours, Reims
Grenoble	Aix-Marseille, Clermont-Ferrand, Lyon, Montpellier
Guadeloupe	Martinique
Guyane	
Lille	Amiens
Limoges	Bordeaux, Clermont-Ferrand, Orléans-Tours, Poitiers, Toulouse
Lyon	Besançon, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble
Martinique	Guadeloupe
Mayotte	

Académie	Académies limitrophes
Montpellier	Aix-Marseille, Clermont-Ferrand, Corse, Grenoble, Toulouse
Nancy-Metz	Besançon, Reims, Strasbourg
Nantes	Normandie, Orléans-Tours, Poitiers, Rennes
Nice	Aix-Marseille, Corse
Normandie	Amiens, Nantes, Orléans-Tours, Rennes, Versailles
Orléans-Tours	Clermont-Ferrand, Créteil, Dijon, Limoges, Nantes, Normandie, Poitiers, Versailles
Paris	Créteil, Versailles
Poitiers	Bordeaux, Limoges, Nantes, Orléans-Tours
Reims	Amiens, Besançon, Créteil, Dijon, Nancy-Metz
Rennes	Nantes, Normandie
Réunion	
Strasbourg	Besançon, Nancy-Metz
Toulouse	Bordeaux, Clermont-Ferrand, Limoges, Montpellier
Versailles	Amiens, Créteil, Normandie, Orléans-Tours, Paris

3. CIMM (CENTRE DES INTÉRÊTS MATÉRIELS ET MORAUX)

» POUR QUI ?

La bonification CIMM permet de prendre en compte la situation spécifique des fonctionnaires de l'État ayant leurs intérêts matériels et moraux dans une collectivité d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion.

» QUELLES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIR ?

Vous devez pouvoir justifier de la présence dans l'académie demandée d'intérêts matériels et moraux, selon des critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire TFPF2320324C du 2 août 2023. Le CIMM ne peut être déterminé sur la base d'un seul critère. Ces critères n'ont pas de caractère exhaustif ni nécessairement cumulatif. Des exemples de pièces à fournir sont donnés en annexe de la circulaire (voir ci-dessous).

Si le CIMM a été reconnu par un service de l'État, il est conservé en cas de mobilité vers un autre service. Si le CIMM a été reconnu au titre d'au moins 3 critères irréversibles, son bénéfice est conservé sans limitation de durée. Si le CIMM a été reconnu sur la base de critères susceptibles de fluctuer, il est maintenu pour une durée d'au moins 6 ans. Le demandeur de mutation devra attester sur l'honneur que sa situation est restée inchangée à chaque participation au mouvement.

» QUELLE BONIFICATION ?

1 000 points peuvent être attribués sur le vœu de rang 1. Ils ne rentrent pas en compte dans le barème d'extension.

Annexe de la circulaire du 2 août 2023

Critères d'appréciation

» Exemples de pièces justificatives

Lieu de naissance :

- » Photocopie de la carte d'identité justifiant le lieu de naissance ou extrait d'acte de naissance de moins de trois mois ; photocopie du livret de famille

Lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration :

- » Quittance de loyer, EDF.
- » Attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation.

Lieu de résidence des parents proches : père, mère, grands-parents, frères et sœurs, enfants :

- » Justificatif de domicile ou certificat ou attestation de résidence en original établi(e) par la mairie.
Le cas échéant, attestation justifiant du lieu de sépulture des parents les plus proches.

Scolarité obligatoire :

- » Certificat de scolarité ou attestation ou copie du diplôme

Biens fonciers en propriété ou en location au lieu du congé :

- » Photocopie de l'avis d'imposition de l'administration fiscale (taxe foncière, taxe d'habitation), acte de propriété ou contrat de location...

Biens matériels et intérêts moraux :

- » Toutes autres pièces attestant la matérialité du centre des intérêts matériels et moraux

» ATTENTION ! Il est d'autant plus important de contacter votre section académique que la circulaire du 2 août 2023 peut avoir des conséquences sur les pratiques du rectorat.

Notre avis

La circulaire du 2 août 2023 annule et remplace la circulaire DGAFP n° 02129 du 3 janvier 2007 mais n'apporte que de maigres avancées en matière d'attribution de la bonification CIMM. Elle répond partiellement à une demande de longue date du SNEP, du SNES et du SNUEP en établissant une hiérarchie entre les critères mais se contente de les classer en deux catégories : les critères irréversibles et les critères réversibles. Les bénéficiaires dont le CIMM aura été attribué sur la base d'au moins trois critères irréversibles le conserveront sans limitation de durée. Si le CIMM est reconnu principalement au titre de critères « réversibles », il est maintenu pendant une durée d'au moins six ans. Il appartiendra au participant-e de fournir à chaque mouvement une déclaration sur l'honneur selon laquelle sa situation par rapport aux critères n'a pas changé. Si le maintien du CIMM sur plusieurs années, voire indéfiniment, constitue un progrès, son attribution reste à la main de chaque rectorat. Une commission à l'échelon ministériel pour l'attribution du CIMM, comme demandé par le SNEP, le SNES et le SNUEP est plus que jamais nécessaire pour assurer l'équité du traitement des demandes.

4. MAYOTTE

Depuis le 1^{er} janvier 2020, Mayotte est devenue une académie à part entière. Si vous voulez être affecté à Mayotte : formulez le vœu « Mayotte » dans le cadre normal de la phase inter.

Chaque collègue muté à Mayotte peut ensuite, à chaque mouvement ultérieur, demander sa mutation selon les règles communes ou, obtenir, s'il le demande, le retour dans l'académie où il était affecté en tant que titulaire avant de rejoindre Mayotte.

À compter de ce mouvement 2024, les candidats affectés et en activité sur Mayotte depuis au moins cinq années d'exercice effectif et continu au 31/08/2024 bénéficient d'une bonification de 1 000 points sur chaque vœu de la phase interacadémique.

» ATTENTION ! Tout détachement obtenu depuis ce DROM entraîne la perte du bénéfice d'un retour sur l'académie d'affectation avant Mayotte.

5. GUYANE

Les personnels en activité depuis au moins cinq ans sur ce territoire bénéficient d'une bonification de 100 points sur tous les vœux.

À compter de ce mouvement 2024, le ministère introduit une nouvelle bonification de 200 points sur tous les vœux pour tout service effectué dans un établissement situé en zone isolée (liste fixée par l'arrêté du 5 mai 2017) pendant deux ans sur une période d'affectation de cinq ans en Guyane.

» ATTENTION ! Toute demande de détachement pour un poste en lycée français à l'étranger (AEFE, MLF...) sera refusée si vous obtenez l'académie de Guyane ou de Mayotte.

6. CORSE

Formuler la Corse en vœu unique permet d'obtenir des bonifications :

- pour les titulaires : 800 points pour la deuxième demande consécutive, 1 000 points à partir de la troisième demande,
- pour les stagiaires : voir page 18.

7. DEMANDES AU TITRE DU HANDICAP

»» POUR QUI ?

Que vous soyez stagiaire ou titulaire, vous ou votre conjoint devez entrer dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi d'après la loi du 11 février 2005 ou avoir un enfant gravement malade ou reconnu handicapé.

ATTENTION ! La situation des ascendants n'est pas prise en compte dans le barème.

Sont donc concernés par ces dispositions :

- ▶ Les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie, reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- ▶ Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de Sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- ▶ Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- ▶ Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- ▶ Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en troisième catégorie de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale ;
- ▶ Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- ▶ Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- ▶ Les personnels dont le conjoint est en situation de handicap ou dont un enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31/08/2024 est reconnu handicapé ou gravement malade.

ATTENTION ! Les délais d'obtention d'une RQTH sont très variables d'un département à l'autre et souvent très longs.

»» QUELLES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIR ?

Il faut déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du recteur de l'académie d'origine. Si vous n'avez pas d'académie d'origine, votre dossier doit être envoyé par mail à l'adresse :

dgrhmedecinconseil@education.gouv.fr.

Ce dossier doit contenir :

- ▶ La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (loi du 11 février 2005), par exemple la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par la MDPH.

ATTENTION ! Depuis le mouvement 2015, la preuve du dépôt de la demande auprès de la MDPH (maison départementale des personnes handicapées) n'est plus suffisante pour que le dossier soit jugé recevable par le rectorat.

- ▶ Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.
- ▶ Pour un enfant non reconnu handicapé mais souffrant de maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

»» QUELLES BONIFICATIONS ?

Si vous êtes vous-même bénéficiaire de l'obligation d'emploi et que vous en faites la demande, vous bénéficierez d'une bonification de 100 points sur tous vos vœux, conservée dans le barème en cas d'extension.

Par ailleurs, vous pourrez bénéficier de 1 000 points, au regard de votre situation, de celle de votre conjoint ou de celle de votre enfant. Cette bonification est attribuée en lieu et place des 100 points, sur l'académie (ou exceptionnellement les académies) demandée sous réserve d'apporter la preuve que le changement d'académie permettra d'« améliorer la situation de la personne handicapée ». Cette bonification est attribuée par le recteur après qu'il a recueilli l'avis du médecin-conseiller technique (ou, pour les personnels détachés ou en COM, par la DGRH, après avis du médecin conseil de l'administration centrale).

Notre avis

Nous dénonçons des disparités fortes de traitement et d'appréciation dans et entre les académies pour l'attribution des 1 000 points.

Afin d'avoir une égalité pour l'ensemble des participant-es à l'Inter, la FSU demande une commission médicale unique au sein du ministère.

Par ailleurs, les syndicats de la FSU continuent de demander que la situation des ascendant-es dépendant-es puisse être prise en compte dans le barème.

8. EXPÉRIENCE ET PARCOURS PROFESSIONNELS

ÉDUCATION PRIORITAIRE

» POUR QUI ?

Dans le cadre du mouvement, seules les affectations en établissements classés REP, REP+ et Politique de la ville (PLV) sont valorisées sous certaines conditions :

- ▶ Pour les professeurs et CPE titulaires de poste fixe et TZR : nécessité d'être affecté dans un de ces établissements au moment de la demande et être en exercice effectif et continu dans le même établissement **depuis 5 ans** (sauf en cas de changement d'affectation suite à une mesure de carte scolaire)
- ▶ Pour les professeurs et CPE qui ne sont pas en activité (congé parental, congé de formation) : avoir exercé dans cet établissement sans avoir changé d'affectation au 01/09/2023.

Pour qu'une année soit comptabilisée, il faut avoir accompli des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de six mois répartis sur l'année. Les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de mobilité, les positions de non-activité (disponibilité), de service national et de congé parental suspendent le décompte sur la période.

» QUELLE PIÈCE JUSTIFICATIVE FOURNIR ?

Confirmation de demande complétée dans la partie idoine réservée au chef d'établissement.

» QUELLE BONIFICATION ?

- ▶ En établissement REP+ : 400 points
- ▶ En établissement REP : 200 points
- ▶ En établissement PLV : 400 points

Muter dans quelle éducation prioritaire ?

L'Éducation prioritaire a toujours été l'objet de multiples discussions et de projets de « réformes ». De nombreux dispositifs se sont empilés et rendent parfois incompréhensibles les logiques et les différentes bonifications pour les mutations ou indemnités afférentes. Le manque de moyens attribués à l'Éducation prioritaire a toujours été criant ce qui rend injustes diverses situations dont celle des lycées et lycées professionnels.

Dans une logique de destruction de l'éducation prioritaire et d'une tout autre orientation, Jean-Michel Blanquer a mis en place les contrats locaux d'accompagnement (CLA) qui visent à contractualiser l'attribution des moyens aux établissements et à détourner la notion « de donner plus à ceux qui ont moins » à l'origine de l'Éducation prioritaire. Dans le contexte actuel de restrictions budgétaires, les académies pourraient réaliser des choix dans l'attribution de moyens selon d'autres priorités que celles de la grande difficulté sociale et scolaire.

Les postes REP+, en Cités éducatives ou CLA pourraient devenir progressivement des postes à profil, ce qui serait inacceptable et contre-productif (blocage du mouvement, affectations hors barème). À l'opposé, le SNEP, le SNES et le SNUEP demandent une politique d'Éducation prioritaire plus ambitieuse, fondée sur des critères sociaux et scolaires nationaux, qui n'oublie pas la question des lycées. Son périmètre doit s'élargir pour compenser le creusement des inégalités sociales. Dans les premières versions des LDG (lignes directrices de gestion), l'administration présentait les CLA comme relevant de l'Éducation prioritaire. Le SNEP, le SNES et le SNUEP ont obtenu que la bonification afférente ne se confonde ni avec l'Éducation prioritaire, ni avec la politique de la ville. La bonification CLA est donc maintenue mais sans confusion.

CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT (CLA)

» POUR QUI ?

Pour les personnels en activité dans un établissement engagé dans un CLA justifiant d'une durée minimale de 3 années de services effectifs et continus au 31 août 2024 dans le même établissement.

» QUELLE BONIFICATION ?

120 points.

VŒU PRÉFÉRENTIEL

Depuis 2016, la bonification pour vœu préférentiel est plafonnée à 100 points. Après avoir réussi à sauvegarder cette bonification, que le ministère envisageait de supprimer, le SNEP, le SNES et le SNUEP demandent son déplafonnement. En effet, elle peut être utilisée par les collègues qui ne bénéficient pas de bonifications familiales.

» POUR QUI ?

Le vœu préférentiel concerne les agents qui ne sont ni en RC, ni en APC, ni en mutation simultanée (cf. pp. 10 à 12).

» QUELLE PIÈCE JUSTIFICATIVE FOURNIR ?

Aucune pièce n'est à fournir.

» QUELLE BONIFICATION ?

20 points par an sur le 1^{er} vœu, à compter de la deuxième demande consécutive. La bonification est plafonnée à hauteur de 100 points. Donc elle n'augmente plus au-delà de la sixième demande consécutive.

NB. : les agents qui avaient plus de 100 points en 2016 conservent le bénéfice de la bonification acquise à titre individuel.

ATTENTION ! Toute interruption de demande ou changement de stratégie fait perdre les points cumulés.

TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT

TZR, toujours oublié-es de l'inter

Le SNEP, le SNES et le SNUEP se sont toujours battus pour que les missions de remplacement soient définies statutairement et génèrent des bonifications dans le cadre du mouvement. La prise en compte par une bonification pour la phase interacadémique serait une juste reconnaissance de la pénibilité de leurs missions, souvent subies par de jeunes collègues.

Depuis le mouvement 2016, grâce à leurs interventions, le SNEP, le SNES et le SNUEP ont obtenu que les TZR en suppléance bénéficient de la bonification Éducation prioritaire au même titre que les TZR affecté-es à l'année (cette discrimination inacceptable avait été introduite à la rentrée 2015). Ils continuent à demander que, pour la bonification Éducation prioritaire, l'ancienneté de poste sur ZR soit déconnectée de l'établissement d'affectation. En effet, le changement d'établissement est souvent un choix stratégique de l'administration. En cette rentrée 2023, les dégradations des conditions de travail des TZR s'accroissent : les TZR sont de plus en plus affecté-es en zone limitrophe, sur plusieurs établissements, ils et elles ne perçoivent des frais de déplacement qu'au compte-goutte suivant les budgets, alors même qu'ils et elles engagent de plus en plus de frais pour leurs missions... Conscients des difficultés déjà inhérentes à la mission de remplacement, le SNEP, le SNES et le SNUEP continuent de revendiquer la réintroduction de la bonification progressive liée à l'ancienneté en poste sur zone au mouvement interacadémique, une revalorisation et une amélioration du système indemnitaire. Le SNEP, le SNES et le SNUEP poursuivent avec ténacité la défense des TZR et d'un service de remplacement de qualité.

AFFECTATION À TITRE PROVISOIRE

Elle n'est, par définition, valable que pour un an et n'est pas nécessairement reconduite l'année suivante. Les collègues concernés doivent donc participer obligatoirement au mouvement interacadémique de l'année suivante afin de retrouver une affectation définitive. Ils sont soumis aux règles communes de barèmes avec extension. La situation après ATP peut donc être dégradée par rapport à la situation initiale.

RÉINTÉGRATION

Les conditions de réintégration dans le second degré public dépendent de votre situation actuelle et de celle qui était la vôtre avant le départ du second degré.

► Pour le mouvement interacadémique, la réintégration dépend de votre situation actuelle (voir tableau ci-contre). Prenez contact avec la section du SNEP, du SNES ou du SNUEP.

► Pour le mouvement intra-académique, depuis que les recteurs ont la main sur la définition du barème, nous nous battons pour obtenir le maintien de la bonification de 1 000 points sur le département d'origine.

Réintégration conditionnelle ou impérative

Dans le dossier de réintégration, l'administration propose le choix d'une réintégration conditionnelle (retour seulement si un vœu formulé est satisfait) ou d'une réintégration impérative (retour sur vœu satisfait ou par extension). La réintégration conditionnelle ne concerne pas les personnels détachés au MEAE* ou mis à disposition d'une COM*. Pour les résidents et les détachés sur mission d'enseignement et d'éducation de l'AEFE* et de la MLF*, cette possibilité existe à condition de ne pas avoir demandé son académie d'origine ou coché la case « extension » dans le formulaire de participation.

ATTENTION ! Les personnels ayant obtenu un congé ou une disponibilité faisant immédiatement suite à leur réintégration dans une académie, perdent le bénéfice de l'ancienneté de détachement ou poste acquise pour une participation future à l'inter/intra.

Réintégration tardive : attention !

Les collègues qui souhaitent réintégrer une académie, sans avoir participé au mouvement interacadémique, sont affectés par le ministère, dans une académie, à titre provisoire selon les besoins du service.

Néanmoins, ils sont quasi systématiquement réintégrés sur leur académie d'origine.

Nous conseillons aux collègues qui, pour des raisons diverses, se trouveraient obligés de réintégrer l'Éducation nationale en dehors du calendrier, de prendre contact avec la section du SNEP, du SNES ou du SNUEP avant d'entamer toute démarche. Nous nous battons pour que tous les collègues, même hors calendrier, puissent, à tout le moins, regagner leur académie d'origine et revenir dans des conditions acceptables.

* : MEAE : Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ;
COM : Collectivité d'outre-mer ;
AEFE : Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;
MLF : Mission laïque française.

VOTRE SITUATION ACTUELLE

PARTICIPATION À L'INTER

Vous n'aviez pas d'affectation définitive avant votre départ

Et vous n'êtes pas affecté sur un poste de second degré, ni dans l'enseignement supérieur ni dans un CIO spécialisé.

OUI avec extension des vœux si nécessaire en cas de réintégration impérative.

Vous aviez une affectation définitive avant votre départ

• Vous êtes :
– détaché (sauf ATER) ;
– affecté en Andorre, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna ;
– mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, d'une autre administration, d'un autre organisme.

OUI si vous êtes en fin de séjour ou de contrat ou si votre détachement se termine au plus tard le 31/08/2024.
• Si vous souhaitez retrouver un poste dans votre académie d'origine, remplissez la rubrique VCEU UNIQUE.
• Si vous souhaitez une autre académie, ordonnez vos vœux selon vos préférences. Il n'y a pas d'extension, à condition que votre dernier vœu porte sur votre ancienne académie.

• Vous êtes affecté en école européenne ou à Saint-Pierre-et-Miquelon

OUI avec une bonification de 1 000 pts sur l'académie d'origine

• Vous êtes détaché comme ATER (dans ce cas l'académie qui a accordé le détachement est considérée comme l'académie d'origine).

NON si vous souhaitez retrouver un poste dans l'académie d'origine.
OUI si vous souhaitez une autre académie.

• Vous êtes :
– en disponibilité ou en congé de non-activité pour études ;
– affecté sur poste adapté ou au titre de réemploi.

NON si vous souhaitez retrouver un poste dans l'académie qui vous gère actuellement car vous êtes considéré comme personnel de cette académie. Participation à l'intra uniquement.
OUI si vous souhaitez changer d'académie. En cas de non-satisfaction de cette demande, vous devez participer à l'intra de votre académie de gestion.

Vous êtes affecté :

• en tant que CFC ou dans un établissement d'enseignement privé sous contrat et :
– vous êtes actuellement dans une académie autre que votre académie d'origine ;
– ou vous n'avez jamais enseigné dans le public comme titulaire ;
• dans un emploi fonctionnel.

OUI avec une bonification de 1 000 points sur l'académie d'origine si vous en aviez une et si vous la redemandez :
• avec extension des vœux si nécessaire en cas de réintégration impérative.

• Vous êtes affecté en tant que CFC ou dans un établissement d'enseignement privé sous contrat dans votre académie d'origine.

NON si vous souhaitez retrouver un poste dans cette académie.
OUI si vous souhaitez une autre académie.

Vous êtes affecté-e dans le supérieur

• Vous êtes PRAG ou PRCE

NON si vous souhaitez un poste dans l'académie qui vous gère actuellement car vous êtes considéré comme personnel de cette académie.
OUI si vous souhaitez changer d'académie.

9. STAGIAIRES

ACADÉMIE DE STAGE / ACADÉMIE D'INSCRIPTION AU CONCOURS

POUR QUI ?

- ▶ Pour tous les stagiaires affectés dans le 2nd degré (ou le 1^{er} degré pour les Psy-ÉN EDA) à l'exception des ex-fonctionnaires titulaires.

QUELLE PIÈCE JUSTIFICATIVE FOURNIR ?

- ▶ Pour l'académie de stage : aucune, la bonification est automatique.
- ▶ Pour l'académie d'inscription au concours : la bonification vous sera accordée si vous la demandez. Il est nécessaire de formuler la demande en rouge sur la confirmation de demande. La vérification est faite par les services académiques. Il ne vous est donc normalement demandé aucune pièce justificative.

QUELLE BONIFICATION ?

- ▶ 0,1 point sur l'académie de stage et / ou l'académie d'inscription au concours, quel que soit le rang du vœu exprimé. Cette bonification est cumulable avec les autres bonifications. Cette bonification n'est pas conservée dans le barème d'extension.

ATTENTION ! Si inscription au concours en Île-de-France (SIEC), 0,1 point sur les trois académies Paris, Créteil et Versailles, si vous les demandez expressément.

Cas particulier : les stagiaires 2022-2023 placés en prolongation non évaluables et titularisés rétroactivement en cours d'année peuvent bénéficier des 20 pts d'ancienneté de poste au titre de l'année scolaire 2023-2024 mais ne peuvent alors plus bénéficier de cette bonification de 0,1 pt.

EX-FONCTIONNAIRE

POUR QUI ?

- ▶ Pour les stagiaires ex-fonctionnaires titulaires de la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière à l'exception des ex-titulaires enseignants, CPE, Psy-ÉN de l'Éducation nationale.

QUELLES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIR ?

- ▶ Arrêté de titularisation.
- ▶ Arrêté de dernière affectation.

QUELLE BONIFICATION ?

- ▶ 1 000 points sur l'académie correspondant à l'affectation avant réussite au concours. Cette bonification est cumulable avec les bonifications familiales mais non cumulable avec les autres bonifications stagiaires. Cette bonification n'est pas conservée dans le barème d'extension.

EX-NON-TITULAIRE

POUR QUI ?

- ▶ Pour les stagiaires ex-MA garantis d'emploi, ex-contractuels du 1^{er} ou 2nd degré public (enseignant, CPE, Psy-ÉN), ex-AED, ex-AESH, ex-contractuels en CFA public qui justifient d'un an équivalent temps plein sur les deux années précédant leur stage.
- ▶ Pour les stagiaires ex-EAP (étudiants apprentis professeurs) qui justifient de deux années de service en cette qualité.

QUELLE PIÈCE JUSTIFICATIVE FOURNIR ?

- ▶ État des services ou contrats (pour les EAP et contractuels en CFA).

QUELLE BONIFICATION ?

Sur tous les vœux exprimés, selon l'échelon de classement :

- jusqu'au 3^e échelon : 150 points
- 4^e échelon : 165 points
- 5^e échelon et plus : 180 points

Cette bonification est cumulable avec les autres bonifications. Cette bonification n'est pas conservée dans le barème d'extension.

Une victoire de la FSU

Ce sont les syndicats de la FSU qui ont obtenu la revalorisation de cette bonification ainsi que sa progressivité en fonction de l'échelon de classement.

STAGIAIRE SANS EXPÉRIENCE ANTÉRIEURE

POUR QUI ?

- ▶ Pour tous les stagiaires qui effectuent leur stage dans le 2nd degré (ou 1^{er} degré pour les Psy-ÉN EDA) et qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de l'une des bonifications ex-fonctionnaire ou ex-non-titulaire. Cette bonification peut être utilisée une seule fois sur une période de trois ans, soit lors du mouvement 2024, 2025 ou 2026.

QUELLE PIÈCE JUSTIFICATIVE FOURNIR ?

- ▶ La bonification spécifique stagiaire est accordée sur votre demande. Il est nécessaire de formuler la demande en rouge sur la confirmation de demande.

QUELLE BONIFICATION ?

- ▶ 10 points sur le seul premier vœu (pour une seule année au cours d'une période de 3 ans). Cette bonification est cumulable avec les autres bonifications. Cette bonification n'est pas conservée dans le barème d'extension.

ATTENTION !

1. Si vous demandez à bénéficier de cette bonification pour la phase interacadémique, vous la conservez au mouvement intra-académique sous réserve que celle-ci existe dans le barème intra même si vous n'avez pas obtenu votre premier vœu.
2. Si vous êtes stagiaire 2021-2022 ou 2022-2023 et que vous n'avez pas utilisé cette bonification, vous pouvez l'utiliser pour le seul mouvement intra-académique si vous ne participez pas au mouvement interacadémique.
3. Si vous étiez stagiaire 2022-2023 et que votre mutation a été annulée suite à non titularisation, vous pouvez de nouveau demander cette bonification dans les trois ans à compter de ce mouvement.

STAGIAIRE CORSE

POUR QUI ?

- ▶ Pour les stagiaires affectés en Corse et formulant le vœu unique Corse.

QUELLE PIÈCE JUSTIFICATIVE FOURNIR ?

- ▶ Aucune pièce pour l'affectation en Corse. La vérification est faite par les services académiques et la bonification donnée si vous formulez le vœu unique Corse.
- ▶ État des services contractuels dans le public ou contrats (pour les EAP et contractuels en CFA).

QUELLE BONIFICATION ?

- ▶ 600 points pour les stagiaires Corse.
 - ▶ 1 400 points pour les stagiaires Corse ex-non-titulaires.
- Ces deux bonifications ne sont pas cumulables entre elles. La bonification 1 400 points n'est pas cumulable avec la bonification pour les stagiaires ex-non-titulaires. Ces bonifications sont en revanche cumulables avec certaines autres comme les bonifications familiales ou le vœu préférentiel. Cette bonification n'est pas conservée dans le barème d'extension.

ZOOM STAGIAIRES

AFFECTATION APRÈS L'ANNÉE DE STAGE

Recruté par concours dans un cadre national, vous entrez dans la Fonction publique d'État. Puisque vous êtes fonctionnaire d'État, l'administration vous doit un poste correspondant à votre qualification et vous devez contribuer à assurer la continuité du service public d'éducation et l'égalité d'accès des jeunes à l'enseignement sur tout le territoire national. Le mouvement inter-académique déterminera votre académie d'affectation et, ensuite, le mouvement intra-académique vous affectera sur un poste en établissement ou en zone de remplacement (ZR). Cette publication a pour objectif de vous aider à remplir votre dossier de mutation pour l'inter.

LA PARTICIPATION

Elle est obligatoire pour tous ceux qui doivent avoir une première affectation en tant que néo titulaires. Elle est donc obligatoire pour tous ceux qui n'étaient pas, auparavant, titulaires enseignants (1^{er} ou 2nd degré), CPE ou Psy-ÉN. Les titulaires ne font une demande que s'ils souhaitent changer d'académie.

Cas particulier : si vous êtes en prolongation de stage sans avoir été évalué l'an dernier ou en prolongation de stage pour absence de M2 ou en renouvellement de stage, la participation est obligatoire (l'affectation obtenue au mouvement 2023 a été annulée).

LES DEMANDES

Plusieurs types de demandes sont possibles selon votre situation et vos choix personnels.

LES VŒUX

Chaque vœu a son barème propre, constitué :

◆ d'éléments communs prenant en compte l'échelon et l'ancienneté de poste (cf. p. 9).

ATTENTION ! L'année de stage n'est pas prise en compte dans l'ancienneté poste, à l'exception des stagiaires ex-titulaires d'un autre corps ou des stagiaires 2023-2024 titularisés avant le 1^{er} mars 2024.

◆ de bonifications prenant en compte votre situation familiale ou civile (en cas de demande au titre du rapprochement de conjoints (RC), de l'autorité parentale conjointe (APC) ou de mutation simultanée (MS) entre conjoints), votre situation administrative ou individuelle, vos choix personnels.

QUELS VŒUX FORMULER ?

◆ Les 30 possibilités de vœux vous permettent théoriquement de classer les 30 académies.

ATTENTION !

- ◆ ne demandez un DROM (Guyane, Guadeloupe, Martinique, La Réunion et Mayotte) que si vous souhaitez vraiment y exercer : dans certaines disciplines, on peut les obtenir avec le barème minimal (14 points) et il ne sera pas possible de refuser l'affectation si vous avez formulé le vœu ;
- ◆ les DROM ne peuvent pas être attribués en extension ;
- ◆ si vous obtenez un DROM, voyage et déménagement seront à votre charge.

Une indemnité grâce à la FSU

Par contre, grâce aux combats de la FSU face à l'administration, les stagiaires bénéficient maintenant en étant affecté-es à Mayotte ou en Guyane du versement de l'Indemnité de sujétion géographique et de l'Indemnité de remboursement partiel du loyer pour les collègues qui seront affecté-es à Mayotte.

BONIFICATIONS ET EXTENSION

L'ordre et le nombre de vœux sont fonction :

- ◆ des contraintes imposées par l'administration pour bénéficier de bonifications, en particulier celles liées à la situation familiale et les 10 points stagiaires ;
- ◆ de vos préférences ;
- ◆ de l'extension possible et du barème d'extension.

◆ Si vous faites une demande au titre du RC, de l'APC ou de la MS : vous bénéficiez des bonifications familiales sur l'académie de résidence professionnelle (ou résidence privée si compatible avec la résidence professionnelle) du conjoint en cas de RC ou d'APC ou sur l'académie du département coché sur SIAM en cas de MS, puis sur les académies limitrophes demandées (cf. pp. 10 à 13).

◆ En cas de demande au titre du RC ou de l'APC :

- ◆ lorsque vous ne demandez que des académies ainsi bonifiées, votre barème d'extension inclut les bonifications familiales sur toutes les académies de la table d'extension ;
- ◆ lorsque vous demandez aussi des académies non bonifiées, votre barème d'extension n'inclut pas ces bonifications.

◆ En cas de mutation simultanée, votre barème d'extension n'inclut pas les bonifications correspondantes.

LES AFFECTATIONS

Vous serez affecté selon les mêmes procédures et le même calendrier que les titulaires demandeurs d'une mutation : reportez-vous impérativement aux pages 6 et 7. Si vous devez être en prolongation, parce que vos congés pendant l'année de stage dépassent 36 jours, l'affectation vous restera acquise si vous avez été évalué et avez reçu un avis favorable à la titularisation du jury en juin 2024. Dans le cas contraire, votre affectation est annulée et vous resterez dans votre académie de stage.

ATTENTION ! Si vous êtes stagiaire participant obligatoire et que votre barème ne vous permet pas d'accéder à une des académies que vous avez demandées, vous serez affecté selon la procédure d'extension, en-dehors de vos vœux (cf. pp. 7 et 23)

Formation des stagiaires

La formation, depuis la rentrée 2022, a été fortement dégradée puisque vous êtes nombreuses et nombreux à effectuer un temps plein (auquel s'ajoutaient les journées de formation, positionnées en dehors du service dans certaines académies). La multiplication des situations, et en particulier la poursuite de la mise en place des étudiant-es contractuel-les alternant-es dans le cadre de la réforme des concours, crée une complexité qui s'avère désastreuse.

Le SNEP, le SNES et le SNUEP proposent une tout autre approche de la formation. C'est pourquoi ils demandent que les stagiaires soient affecté-es sur le même service que le tuteur ou la tutrice à hauteur d'un tiers temps.

Par ailleurs, toutes et tous, y compris les lauréat-es ayant déjà une expérience professionnelle, doivent bénéficier de formations adaptées à leurs besoins.

Les difficultés financières des étudiant-es d'aujourd'hui, le manque de formation professionnelle, l'absence de revalorisation financière significative ont fortement contribué à rendre les métiers d'enseignant-e, de CPE et de Psy-ÉN moins attractifs, entraînant une diminution importante du nombre des candidat-es aux concours de recrutement.

Pour l'avenir de la profession, il est urgent de réagir. Il faut apporter l'aide nécessaire aux étudiant-es pour leur permettre d'accéder au niveau Master et de préparer les concours sereinement : allocation d'autonomie, décharge de service, réels prérecrutements, revalorisation générale substantielle de nos métiers.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES BARÈMES

PARTIE LIÉE À LA SITUATION COMMUNE (PRÉCISIONS P. 9)		Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
		Toutes et tous	Échelon (au 31/08/2023 par promotion ou au 01/09/2023 par classement) : <ul style="list-style-type: none"> 7 pts par éch. de classe normale (minimum 14 pts) 56 pts (63 pts pour agrégés-es) + 7 pts par éch. de hors-classe 77 pts + 7 pts par éch. de la classe exceptionnelle (max. : 105 pts) 	• Tous
		Toutes et tous	Ancienneté de poste : 20 pts par année plus 50 pts par tranche de 4 ans	• Tous
PARTIE LIÉE À LA SITUATION ADMINISTRATIVE (PRÉCISIONS PP. 16 À 18)		Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
Établissements classés	- Politique de la ville (PV)	- REP+ - PV et REP	Bonification après cinq ans de services de manière continue (ancienneté de poste au 31/08/2024).	• Tous
	- REP (hors PV)			
		Stagiaires concours en première affectation	0,1 pt	• Automatique pour l'académie de stage, à la demande sur l'académie d'inscription au concours.
		Stagiaires ex-contractuel-les enseignant-es 1 ^{er} et 2 nd degré, CPE ou Psy-ÉN ; ex-MAGE ; ex-AED ou ex-AESH et ex-EAP dans le public	De 150 à 180 pts si justification de l'équivalent d'une année de service à temps complet sur les deux années précédant l'année de stage (pour les ex-EAP, justifier de deux années de service).	• Tous
		Réintégration	Voir conditions p. 17	
		Pour celles et ceux qui sont affectés-es dans un établissement CLA	Bonification après 3 années de services effectifs et continus dans le même établissement CLA.	• Tous
PARTIE LIÉE À LA SITUATION FAMILIALE (PRÉCISIONS PP. 10 À 13)		Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
		Rapprochement de conjoint-e ou Autorité parentale conjointe	150,2 pts + 100 pts par enfant	} • En vœu 1, obligatoire : sur l'académie de résidence professionnelle du ou de la conjoint-e ou ex-conjoint-e ou sur sa résidence privée (si jugée compatible par l'administration) et les académies limitrophes
		Séparation	Voir dans « Éléments de barème » ci-contre	
		Mutation simultanée entre deux conjoints titulaires ou deux conjoints stagiaires	80 pts	• Sur l'académie correspondant au département saisi sur SIAM et les académies limitrophes
PARTIE LIÉE À LA SITUATION INDIVIDUELLE ET AUX CHOIX PERSONNELS (PRÉCISIONS P. 15 ET P. 18)		Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
		Pour celles et ceux qui ont commencé une demande pour vœu préférentiel	20 pts par an à partir de la deuxième demande consécutive plafonnés à 100 pts (sauf bonifications supérieures déjà acquises)	• Sur l'académie enregistrée comme vœu préférentiel figurant en vœu 1 obligatoire
		Stagiaires ne bénéficiant pas des points d'ex-contractuel-les (voir ci-dessus)	10 pts à leur demande, une seule année au cours d'une période de trois ans	• Sur le vœu 1
		Bénéficiaires CIMM (centre des intérêts matériels et moraux) : DROM (y compris Mayotte)	1 000 pts	• Sur l'académie du CIMM figurant en vœu 1 obligatoire
		Titulaires affectés-es à Mayotte	1 000 pts dès cinq ans d'exercice	• Tous
		Titulaires affectés-es en Guyane	<ul style="list-style-type: none"> 100 pts dès 5 ans d'exercice 200 pts dès 5 ans d'exercice dont 2 ans de service effectif et continu dans un établissement isolé 	• Tous
		Demandeurs et demandeuses d'affectation en Corse	<ul style="list-style-type: none"> Titulaires : deuxième demande consécutive : 800 pts, troisième demande consécutive et plus : 1 000 pts. Stagiaires : 1 400 pts pour les ex-contractuel-les en Corse ens. premier et second degré, CPE et Psy-ÉN ; ex-MAGE ; ex-EAP, si justification de l'équivalent d'une année de service à temps complet sur les deux années précédant l'année de stage (pour les ex-EAP, justifier de deux années de service). 600 pts pour les autres stagiaires en Corse. 	<ul style="list-style-type: none"> • Sur le vœu unique « Corse ». • Sur le vœu unique « Corse ». Non cumulable avec la bonification ex-contractuel-les
		Handicap : <ul style="list-style-type: none"> BOE agent-e BOE agent-e, RQTH conjoint-e, handicap ou maladie grave enfant 	<ul style="list-style-type: none"> 100 pts si reconnaissance BOE 1 000 pts après avis du médecin conseiller technique du rectorat ou du ministère. 	<ul style="list-style-type: none"> Sur tous les vœux Sur une académie (exceptionnellement sur plusieurs académies)

Éléments de barème													CALCUL		
Classe normale				Hors-classe					Classe exceptionnelle						
Certifiées, CPE, Psy-ÉN, PLP, PEPS	Échelon x 7 (sauf échelon 1 = 14 pts)			1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4 et 5	
Agrégé-es				1	2	3	4	4	4	1	2	3	3		
Points				63	70	77	87	91	98	105	84	91	98	105	
1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	Etc.					
20	40	60	130	150	170	190	260	280	300						
Éléments de barème													CALCUL		
400 pts															
200 pts															
Exception : 0,1 pt sur les trois académies (Paris, Créteil, Versailles) pour inscription concours en Île-de-France.															
Échelon de classement (au 01/09/2023)				1 ^{er} , 2 ^e ou 3 ^e	4 ^e	5 ^e et +									
				150	165	180									
1 000 pts ou réintégration automatique															
120 pts															
Éléments de barème													CALCUL		
+ 100 pts si affectation dans une académie non limitrophe de l'académie du ou de la conjoint-e. + 50 pts si affectation dans une académie limitrophe du ou de la conjoint-e, mais dans un département non limitrophe.				Séparation			1 an	2 ans	3 ans	4 ans et plus					
				Si activité			190	325	475	600					
				Si congé parental ou dispo. suivre conjoint-e			95	190	285	325					
80 pts															
Éléments de barème													CALCUL		
1 ^{ère} demande	2 ^e demande	3 ^e demande	4 ^e demande	5 ^e demande	6 ^e demande et plus										
0	20	40	60	80	100										
10 pts sous réserve d'accomplir son stage dans le second degré de l'Éducation nationale ou en centre de formation Psy-ÉN															
1 000 pts															
Les cinq ans doivent avoir été effectués en position d'activité															
Les cinq ans doivent avoir été effectués en position d'activité															
1 ^{ère} demande	2 ^e demande	3 ^e demande et plus													
aucune bonification	800 pts	1 000 pts													
1 400 pts															
600 pts															
Non cumulables avec les 1 000 pts handicap															
Non cumulables avec les 100 pts BOE															



TOTAL

SITUATIONS PARTICULIÈRES

CANDIDAT-ES AUX FONCTIONS D'ATER

Si vous demandez ou redemandez un détachement pour exercer des fonctions d'ATER, vous devrez participer au mouvement intra-académique en demandant des zones de remplacement, y compris si vous êtes actuellement titulaire d'un poste en établissement (voir circulaires académiques).

ATTENTION ! Le détachement dans l'enseignement supérieur n'est pas un détachement de droit. Il peut être refusé par le recteur au nom de la nécessité de service.

Pensez à contacter votre section académique pour vous accompagner dans cette démarche.

CANDIDAT-ES À UNE AFFECTATION À MAYOTTE

Nous vous recommandons vivement de prendre connaissance des conditions de vie et de travail à Mayotte.

Si le département de Mayotte est le plus jeune de France, la vie quotidienne se distingue sur de nombreux points de celle de la Métropole.

Pour des informations détaillées sur la vie et l'éducation à Mayotte, nous vous invitons à consulter attentivement le livret d'accueil établi par nos collègues du SNES-FSU de Mayotte : mayotte.snes.edu

ENSEIGNANT-ES DE SII

En fonction de leur corps et de leur discipline de recrutement, les enseignants de S.I.I. peuvent solliciter une mutation dans différentes disciplines.

Le tableau ci-dessous détaille par corps les différentes possibilités.

ATTENTION ! Vous devez impérativement choisir une discipline parmi celles dans lesquelles vous pouvez postuler. Par défaut, vous participez dans votre discipline d'affectation actuelle.

Le choix effectué pour la phase interacadémique s'impose pour la phase intra-académique : il ne sera pas possible d'effectuer un changement !

Discipline de mutation	Discipline de recrutement							
	Agrévés				Certifiés			
	1414A	1415A	1416A	1417A	1411E	1412E	1413E	1414E
L1400	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
L1411	✗	✗	✓	✗	✓	✗	✗	✗
L1412	✗	✓	✓	✗	✗	✓	✗	✗
L1413	✗	✓	✗	✓	✗	✗	✓	✗
L1414	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓

Discipline : L1400 : Technologie, L1411 : SII option architecture et construction, L1412 : SII option énergie, L1413 : SII option information et numérique, L1414 : SII option ingénierie mécanique.

Agrégation : 1414A : SII et ingénierie mécanique, 1415A : SII et ingénierie électrique, 1416A : SII et ingénierie des constructions, 1417A : SII et ingénierie informatique.

CAPET : 1411E : SII option architecture et construction, 1412E : SII option énergie, 1413E : SII option information et numérique, 1414E : SII option ingénierie mécanique

ENSEIGNANT-ES D'ÉCONOMIE-GESTION L8011, L8012, L8013

Les enseignants de ces options peuvent participer au mouvement dans leur option ou choisir de participer dans l'une des deux autres. Une fois le choix opéré, il ne sera plus modifiable. L'option choisie s'imposera pour la phase Intra.

PERSONNELS DONT LE OU LA CONJOINT-E EST NOMMÉ-E DANS UN EMPLOI FONCTIONNEL RELEVANT DU MENJS OU DU MESRI

Si votre conjoint est nommé dans un emploi fonctionnel relevant du MENJS ou du MESRI et que vous n'avez pas obtenu l'académie dans laquelle il exerce ses fonctions, vous pouvez formuler une demande d'affectation à titre provisoire (ATP) auprès du ministère au plus tard le 31 août 2024.

Contactez la section nationale du syndicat de la FSU dont vous dépendez pour être accompagné dans vos démarches.

PEGC

Le mouvement interacadémique des PEGC s'effectue via I-Prof.

Les PEGC détachés, affectés en COM, ou qui ne sont pas en activité, doivent s'adresser à leur académie d'origine aux mêmes dates et selon les mêmes modalités que les autres corps.

Les PEGC formulent 5 vœux au maximum.

Le mouvement intra des PEGC s'effectue avant celui des personnels des corps nationaux du second degré.

Contactez votre section académique pour être accompagné dans vos démarches.

PROFESSEUR-ES DE LA SECTION CPIF / ENSEIGNANT-ES DE LA MLDS

Les professeurs de la section coordination pédagogique et ingénierie de formation (CPIF) ainsi que les personnels exerçant au sein de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) disposent d'une procédure spécifique de mutation.

Il est possible de formuler 5 vœux au maximum.

Les postes offerts au mouvement font l'objet d'une publication sur le site www.education.gouv.fr. Les fiches de poste comportent le mode opératoire et les contacts à qui envoyer le dossier de candidature.

Les personnels désirant y participer sont invités à se rendre sur la page www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-du-second-degre-siam-phase-interacadémique-3218, rubrique « Poste CPIF / MLDS ».

Contactez votre section académique pour être accompagné dans vos démarches.

SPORTIVES ET SPORTIFS DE HAUT NIVEAU (SHN)

Sportifs et sportives de haut niveau (SHN) : pas de retour des bonifications !

Alors qu'Emmanuel Macron a désigné le sport grande cause nationale et que le ministre Attal a placé le « sport à l'honneur cette année », le ministère a décidé de ne pas revenir sur la suppression de la bonification SHN au mouvement 2024 : il entend ainsi répondre à l'arrêt du Conseil d'État qui considérait que cette bonification était indue car elle ne relève pas des priorités légales. Cela reste un bien mauvais signal envoyé à celles et ceux de nos collègues qui portent les couleurs de la France dans les compétitions sportives internationales, et ce, à quelques encablures des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. À l'image du mépris qui est porté à nos professions, cette décision revient à punir nos collègues sportifs et sportives de haut niveau.

Une belle preuve de la reconnaissance de leur engagement ! Bien évidemment, la FSU reste opposée à la suppression de cette bonification.

TABLE D'EXTENSION

ORDRE D'EXAMEN DES ACADÉMIES POUR LA PROCÉDURE D'EXTENSION

Ce tableau (figurant en annexe 1 de la note de service) établit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne verticalement. Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie de Clermont-Ferrand, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Lyon, Limoges, Dijon, Orléans-Tours...

AIX-MARSEILLE	AMIENS	BESANÇON	BORDEAUX	CLERMONT-FD	CORSE	CRÉTEIL	DIJON	GRENOBLE	GUADELOUPE	GUYANE	LILLE	LIMOGES	LYON	MARTINIQUE
NICE	LILLE	STRASBOURG	POITIERS	LYON	NICE	VERSAILLES	BESANÇON	LYON	PARIS	PARIS	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	PARIS
MONTPELLIER	NORMANDIE	LYON	TOULOUSE	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	ORLÉANS-TOURS	REIMS	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLÉANS-TOURS	DIJON	VERSAILLES
GRENOBLE	VERSAILLES	DIJON	LIMOGES	DIJON	MONTPELLIER	PARIS	LYON	CLERMONT-FD	CRÉTEIL	CRÉTEIL	PARIS	BORDEAUX	CLERMONT-FD	CRÉTEIL
LYON	PARIS	NANCY-METZ	ORLÉANS-TOURS	ORLÉANS-TOURS	GRENOBLE	AMIENS	CRÉTEIL	DIJON	NORMANDIE	NORMANDIE	CRÉTEIL	CLERMONT-FD	BESANÇON	NORMANDIE
DIJON	CRÉTEIL	REIMS	NANTES	CRÉTEIL	LYON	LILLE	PARIS	BESANÇON	AMIENS	AMIENS	REIMS	TOULOUSE	PARIS	AMIENS
PARIS	REIMS	GRENOBLE	MONTPELLIER	PARIS	DIJON	NORMANDIE	VERSAILLES	PARIS	LILLE	LILLE	NORMANDIE	VERSAILLES	CRÉTEIL	LILLE
CRÉTEIL	NANCY-METZ	CRÉTEIL	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	REIMS	NANCY-METZ	CRÉTEIL	REIMS	REIMS	NANCY-METZ	PARIS	VERSAILLES	REIMS
VERSAILLES	STRASBOURG	PARIS	PARIS	MONTPELLIER	CRÉTEIL	DIJON	STRASBOURG	VERSAILLES	ORLÉANS-TOURS	ORLÉANS-TOURS	STRASBOURG	CRÉTEIL	AIX-MARSEILLE	ORLÉANS-TOURS
TOULOUSE	ORLÉANS-TOURS	VERSAILLES	CRÉTEIL	BORDEAUX	VERSAILLES	NANCY-METZ	GRENOBLE	MONTPELLIER	DIJON	DIJON	ORLÉANS-TOURS	NANTES	MONTPELLIER	DIJON
CLERMONT-FD	DIJON	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	GRENOBLE	TOULOUSE	LYON	CLERMONT-FD	NICE	LYON	LYON	DIJON	LYON	NICE	LYON
BORDEAUX	LYON	AMIENS	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	BORDEAUX	STRASBOURG	ORLÉANS-TOURS	NANCY-METZ	NANTES	NANTES	LYON	RENNES	REIMS	NANTES
BESANÇON	NANTES	LILLE	NICE	BESANÇON	CLERMONT-FD	BESANÇON	AIX-MARSEILLE	STRASBOURG	NANCY-METZ	NANCY-METZ	NANTES	NORMANDIE	NANCY-METZ	NANCY-METZ
NANCY-METZ	POITIERS	NORMANDIE	RENNES	POITIERS	BESANÇON	NANTES	MONTPELLIER	REIMS	STRASBOURG	STRASBOURG	POITIERS	AMIENS	STRASBOURG	STRASBOURG
STRASBOURG	CLERMONT-FD	ORLÉANS-TOURS	NORMANDIE	AIX-MARSEILLE	NANCY-METZ	CLERMONT-FD	NICE	TOULOUSE	BESANÇON	BESANÇON	CLERMONT-FD	LILLE	LIMOGES	BESANÇON
REIMS	GRENOBLE	AIX-MARSEILLE	AMIENS	NICE	STRASBOURG	POITIERS	NORMANDIE	AMIENS	POITIERS	POITIERS	GRENOBLE	DIJON	TOULOUSE	POITIERS
POITIERS	RENNES	MONTPELLIER	LILLE	NORMANDIE	REIMS	RENNES	AMIENS	LILLE	RENNES	RENNES	RENNES	REIMS	BORDEAUX	RENNES
ORLÉANS-TOURS	LIMOGES	NICE	DIJON	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	LILLE	NORMANDIE	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	LIMOGES	NANCY-METZ	AMIENS	CLERMONT-FD
LIMOGES	BESANÇON	NANTES	LYON	LILLE	ORLÉANS-TOURS	LIMOGES	LIMOGES	ORLÉANS-TOURS	GRENOBLE	GRENOBLE	BESANÇON	STRASBOURG	LILLE	GRENOBLE
AMIENS	BORDEAUX	POITIERS	GRENOBLE	REIMS	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	NANTES	LIMOGES	LIMOGES	LIMOGES	BORDEAUX	BESANÇON	NORMANDIE	LIMOGES
LILLE	TOULOUSE	LIMOGES	REIMS	NANCY-METZ	AMIENS	BORDEAUX	POITIERS	BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	ORLÉANS-TOURS	AIX-MARSEILLE
NORMANDIE	MONTPELLIER	RENNES	NANCY-METZ	STRASBOURG	LILLE	MONTPELLIER	BORDEAUX	POITIERS	BORDEAUX	BORDEAUX	MONTPELLIER	MONTPELLIER	POITIERS	BORDEAUX
NANTES	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	STRASBOURG	NANTES	NORMANDIE	NICE	TOULOUSE	NANTES	MONTPELLIER	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	NANTES	MONTPELLIER
RENNES	NICE	BORDEAUX	BESANÇON	RENNES	NANTES	TOULOUSE	RENNES	RENNES	NICE	NICE	NICE	NICE	RENNES	NICE
									TOULOUSE	TOULOUSE				TOULOUSE

MAYOTTE	MONTPELLIER	NANCY-METZ	NANTES	NICE	NORMANDIE	ORLÉANS-TOURS	PARIS	POITIERS	REIMS	RENNES	REUNION	STRASBOURG	TOULOUSE	VERSAILLES
PARIS	TOULOUSE	STRASBOURG	RENNES	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLÉANS-TOURS	CRÉTEIL	NANTES	PARIS	NANCY-METZ	MONTPELLIER	NORMANDIE
VERSAILLES	AIX-MARSEILLE	REIMS	POITIERS	MONTPELLIER	AMIENS	CRÉTEIL	CRÉTEIL	NANTES	NANCY-METZ	NORMANDIE	VERSAILLES	REIMS	BORDEAUX	CRÉTEIL
CRÉTEIL	GRENOBLE	BESANÇON	NORMANDIE	GRENOBLE	ORLÉANS-TOURS	PARIS	NORMANDIE	LIMOGES	AMIENS	VERSAILLES	CRÉTEIL	BESANÇON	LIMOGES	PARIS
NORMANDIE	LYON	CRÉTEIL	ORLÉANS-TOURS	LYON	NANTES	DIJON	AMIENS	BORDEAUX	PARIS	PARIS	NORMANDIE	DIJON	AIX-MARSEILLE	ORLÉANS-TOURS
AMIENS	NICE	PARIS	BORDEAUX	DIJON	RENNES	POITIERS	LILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	CRÉTEIL	AMIENS	CRÉTEIL	CLERMONT-FD	AMIENS
LILLE	CLERMONT-FD	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	CRÉTEIL	CLERMONT-FD	REIMS	PARIS	LILLE	ORLÉANS-TOURS	LILLE	PARIS	POITIERS	LILLE
REIMS	BORDEAUX	DIJON	PARIS	CRÉTEIL	PARIS	LIMOGES	ORLÉANS-TOURS	CRÉTEIL	STRASBOURG	POITIERS	REIMS	VERSAILLES	ORLÉANS-TOURS	NANTES
ORLÉANS-TOURS	DIJON	LILLE	CRÉTEIL	VERSAILLES	LILLE	NANTES	DIJON	RENNES	DIJON	AMIENS	ORLÉANS-TOURS	LILLE	VERSAILLES	POITIERS
DIJON	CRÉTEIL	AMIENS	LIMOGES	TOULOUSE	REIMS	NORMANDIE	LYON	TOULOUSE	BESANÇON	LILLE	DIJON	AMIENS	PARIS	RENNES
LYON	PARIS	LYON	AMIENS	BORDEAUX	DIJON	AMIENS	NANTES	CLERMONT-FD	LYON	BORDEAUX	LYON	LYON	CRÉTEIL	DIJON
NANTES	VERSAILLES	GRENOBLE	LILLE	CLERMONT-FD	POITIERS	LILLE	NANCY-METZ	NORMANDIE	ORLÉANS-TOURS	LIMOGES	NANTES	GRENOBLE	NICE	REIMS
NANCY-METZ	LIMOGES	NORMANDIE	TOULOUSE	BESANÇON	NANCY-METZ	REIMS	STRASBOURG	AMIENS	NORMANDIE	DIJON	NANCY-METZ	NORMANDIE	NANTES	LYON
STRASBOURG	POITIERS	ORLÉANS-TOURS	DIJON	NANCY-METZ	STRASBOURG	RENNES	BESANÇON	LILLE	GRENOBLE	CLERMONT-FD	STRASBOURG	ORLÉANS-TOURS	GRENOBLE	NANCY-METZ
BESANÇON	ORLÉANS-TOURS	AIX-MARSEILLE	LYON	STRASBOURG	BESANÇON	LYON	POITIERS	DIJON	AIX-MARSEILLE	LYON	BESANÇON	CLERMONT-FD	LYON	STRASBOURG
POITIERS	BESANÇON	NICE	CLERMONT-FD	REIMS	LIMOGES	NANCY-METZ	RENNES	LYON	NICE	GRENOBLE	POITIERS	AIX-MARSEILLE	DIJON	BESANÇON
RENNES	NORMANDIE	CLERMONT-FD	GRENOBLE	POITIERS	CLERMONT-FD	STRASBOURG	CLERMONT-FD	MONTPELLIER	CLERMONT-FD	REIMS	RENNES	MONTPELLIER	NORMANDIE	CLERMONT-FD
CLERMONT-FD	AMIENS	NANTES	MONTPELLIER	ORLÉANS-TOURS	LYON	BESANÇON	GRENOBLE	REIMS	NANTES	NANCY-METZ	CLERMONT-FD	NICE	AMIENS	GRENOBLE
GRENOBLE	LILLE	POITIERS	REIMS	LIMOGES	GRENOBLE	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ	RENNES	STRASBOURG	GRENOBLE	NANTES	LILLE	LIMOGES
LIMOGES	REIMS	LIMOGES	NANCY-METZ	AMIENS	BORDEAUX	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	STRASBOURG	POITIERS	BESANÇON	LIMOGES	POITIERS	RENNES	BORDEAUX
AIX-MARSEILLE	NANCY-METZ	MONTPELLIER	STRASBOURG	LILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	BORDEAUX	BESANÇON	LIMOGES	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	RENNES	REIMS	AIX-MARSEILLE
BORDEAUX	STRASBOURG	RENNES	BESANÇON	NORMANDIE	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	GRENOBLE	MONTPELLIER	MONTPELLIER	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ	MONTPELLIER
MONTPELLIER	NANTES	BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	NANTES	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	NICE	AIX-MARSEILLE	BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	BORDEAUX	STRASBOURG	NICE
NICE	RENNES	TOULOUSE	NICE	RENNES	NICE	NICE	TOULOUSE	NICE	TOULOUSE	NICE	NICE	TOULOUSE	BESANÇON	TOULOUSE
TOULOUSE											TOULOUSE			

MOUVEMENT SUR POSTES SPÉCIFIQUES

Ces mouvements se déroulent selon le même calendrier que le mouvement général interacadémique. Il est possible de participer à plusieurs de ces mouvements. L'étude des demandes s'effectue dans cet ordre (cf. pages 6-7 – Règles générales) :

- ▶ la demande d'affectation aux mouvements spécifiques nationaux (SPEN),
- ▶ la demande d'affectation sur un poste à profil (POP),
- ▶ la demande inter.

QUE SONT LES POSTES SPÉCIFIQUES NATIONAUX (SPEN) ?

Qu'il s'agisse de postes en CPGE, en section internationale ou binationale, en BTS, sur fonction de DDF..., ce sont des postes qui nécessitent des compétences, aptitudes ou certifications particulières et qui répondent à une procédure de recrutement spécifique. Il n'y a pas de barème pour départager les candidats. C'est l'avis de l'inspection générale qui prime. La décision est prise par le ministre.

ATTENTION ! Pour l'ensemble des mouvements sur postes SPEN hormis les CPGE, en plus des avis primaires habituels (chef d'établissement de départ, IPR, recteur), le ministère maintient la nécessité de demander l'avis du chef d'établissement d'accueil. De même, la prise de contact avec le chef d'établissement concerné et la communication du dossier, sont considérés comme des marques de motivation du candidat. Nous n'avons eu de cesse de combattre ces dispositions car, pour nous, l'intérêt de cet avis est plus que discutable. Nous demandons par ailleurs que soient communiqués ces avis à chaque demandeur. Le ministère maintient son refus.

COMMENT POSTULER SUR SPEN ?

- ▶ Que vous soyez titulaire ou stagiaire, vous pouvez postuler sur ces postes.
- ▶ Vœux sur SIAM via I-Prof entre le 8 novembre à midi et le 29 novembre à midi (heure de Paris).

Cette demande est obligatoire mais s'y ajoutent :

- 1 la mise à jour dans la rubrique I-Prof (mon CV) de toutes les informations permettant d'apprécier si vous remplissez les conditions pour les postes sollicités. Ce CV servira à tous ceux qui devront émettre un avis sur votre candidature. Il faut indiquer une adresse courriel et un numéro de téléphone ;
- 2 une lettre de motivation en ligne qui « justifie » la demande de tel ou tel poste spécifique ; c'est également dans cette lettre de motivation qu'il faut préciser si vous postulez dans plusieurs spécialités de BTS ou de CPGE. Aux yeux des IG, c'est une pièce essentielle du dossier. Faites une lettre de motivation pour chaque mouvement spécifique. **La saisie de cette lettre doit précéder celle des vœux ;**
- 3 une copie du dernier rapport d'inspection ou dernier compte rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée ;
- 4 éventuellement, un dossier complémentaire.

Vous pouvez formuler **15 vœux maximum**, pouvant porter sur établissement(s), commune(s), groupe(s) de communes, département(s), académie(s). Quand la catégorie de poste le permet, il est possible de choisir le type d'établissement (collège, LGT ou LP) pour les vœux géographiques (commune et plus large).

La confirmation de vœux est à retourner, après visa du chef d'établissement, au rectorat selon la procédure classique.

ATTENTION ! Contactez-nous pour plus d'informations.

QUELLES EXIGENCES POUR QUEL POSTE SPEN ?

En classes préparatoires.

- ▶ Pour les seuls professeurs agrégés et de chaire supérieure.
- ▶ Le mouvement spécifique national des Classes Préparatoires concerne les premières affectations sur un poste étiqueté CPGE (ou DCC) ou la mutation d'une CPGE à une autre. Tout changement de filière ou de niveau relève d'une mutation, y compris au sein du même établissement.
- ▶ Les candidats sont sélectionnés par l'Inspection Générale à partir de leur dossier qu'il convient donc d'élaborer avec soin. **Grâce à l'expertise de ses militants, le SNES-FSU peut vous accompagner et vous conseiller.**

La lettre de motivation précisera notamment les types de classe demandés. Pour une première affectation en CPGE, il est vivement recommandé d'ouvrir au maximum les types de classes demandés ainsi que les vœux géographiques. Privilégiez les vœux académiques par ordre décroissant de préférence.

Il est possible, par l'intermédiaire de pièces jointes à la lettre de motivation en ligne, d'annexer toute pièce que vous jugerez utile pour valoriser votre candidature : rapport(s) d'inspection, titres de publications...

Les critères de recrutement ou de mutation en classes préparatoires varient d'une discipline à l'autre.

- ▶ Reportez-vous au site du SNES (www.snes.edu/mutations/commentaires-mouvement-cpge) pour des informations détaillées correspondant aux critères définis par les IG.

Pensez à envoyer au secteur Prépas (prepas@snes.edu) votre fiche syndicale renseignée. La fiche est téléchargeable sur le site du SNES (cf. p. 30).

En sections internationales.

- ▶ Pour tous les corps
- ▶ Le § spécifique du § 3.4.3 des LDG précise les aptitudes requises : *maîtrise d'une ou plusieurs langues étrangères, expérience internationale, adaptabilité, esprit de concertation, esprit d'initiative, ...*

En sections binationales.

- ▶ Pour les certifiés et agrégés.
- ▶ Le § spécifique du § 3.4.3 des LDG précise les aptitudes requises : *compétences interculturelles, parcours d'étude ou une expérience d'enseignement, esprit de concertation, esprit d'initiative, capacité à mener un projet d'ouverture internationale, ...*
- ▶ Pour toutes les disciplines, la certification DNL est exigée.

En enseignement en langue bretonne ou corse.

- ▶ Pour tous les corps.
- ▶ Postes ouverts aux enseignants d'une discipline autre que le breton ou le corse.
- ▶ Certification et/ou habilitation nécessaire.

En dispositifs sportifs conventionnés (discipline EPS).

- ▶ Pour les agrégés d'EPS et PEPS titulaires avec une expérience significative.
- ▶ Le § spécifique du § 3.4.3 des LDG précise les aptitudes requises : *expertise spécifique dans l'activité sportive, certifiée de préférence par un diplôme d'État – à minima BPJEPS –, engagement dans le milieu associatif et sportif, ...*

En classe de BTS dans certaines spécialités.

- ▶ Pour les agrégés, certifiés et PLP.
- ▶ La liste des BTS restant de compétence ministérielle figure en annexe II de la note de service relative aux règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée – Rentrée scolaire 2024.
- ▶ Les candidats sont départagés par l'IG en fonction du dossier.

- ▶ **En SII et en Sciences Physiques**, il est possible de postuler simultanément dans plusieurs spécialités, à condition d'avoir la compétence requise dans la spécialité demandée.

- ▶ **En Eco-Gestion**, jusqu'à présent, l'IG ne l'accepte pas (sauf profil particulier). Si plusieurs saisies sont effectuées, seule la dernière sera prise en compte.

- ▶ **Pour les PLP**, il est possible de candidater en fonction de sa discipline de recrutement. Les disciplines concernées pour chaque BTS sont précisées sur l'annexe 3 de la note de service.

En métiers d'Art et du Design (arts appliqués) et arts appliqués option métiers d'arts : BTS, classe de mise à niveau, diplôme des métiers d'art DMA (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués DSAA (niveau II), diplôme national des métiers d'art et de design DNMADE (niveau II)

NATIONAUX ET POSTES À PROFIL

► Pour les agrégés, certifiés, PLP.

► **Le dossier de candidature et le dossier de travaux personnels sont à adresser en 1 exemplaire à la DGRH, Bureau B2-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, avant le 15 décembre 2023.**

Ce dossier est **obligatoire** pour les postes en arts appliqués. Il faut y apporter le plus grand soin car il est l'élément décisif du choix de l'IG. Il est à envoyer **sous forme de clef USB**.

Le § spécifique du § 3.4.3 des LDG précise les aptitudes requises et le cadre spécifique du dossier de travaux personnels.

En sections « théâtre-expression dramatique », « cinéma-audiovisuel » avec complément de service.

► Pour tous les corps.

► Justifier de son aptitude à assurer l'enseignement de la spécialité (certification complémentaire).

ATTENTION ! Le service principal est effectué dans la discipline d'origine avec complément dans la spécialité.

► Le § spécifique du § 3.4.3 des LDG précise les aptitudes requises.

► Demander un entretien à l'IA-IPR chargé du dossier.

Sur poste de PLP requérant des compétences professionnelles particulières.

► Les candidats doivent postuler dans leur discipline.

► En hôtellerie-restauration, le profil des postes doit être explicite et les candidats doivent démontrer leur expérience.

Sur poste de DDF de lycée technique, de lycée professionnel ou d'EREA (ex-chefs de travaux).

► Pour agrégés, certifiés, PLP.

► Être apte à exercer la fonction et inscrit sur une liste d'aptitude rectorale (y compris pour faisant fonction). S'il reste des postes vacants en lycées technologiques et/ou en lycées professionnels, on examine les demandes des PLP postulant sur postes précis en lycées technologiques et celles des agrégés et certifiés postulant sur des postes précis en lycées professionnels. Dans ce cas, il est impératif de formuler des vœux précis : un vœu « commune » ou plus large ne couvre, pour les uns ou les autres, que le type d'établissement dévolu à la catégorie considérée.

► La lettre de motivation doit expliciter :

- pour les **DDF titulaires** : leur « démarche de mobilité » et la qualité des postes choisis ;
- pour les **néo-candidats** : leur perception de la fonction et les principaux projets envisagés.

ATTENTION ! Les candidats nouvellement nommés doivent recevoir une confirmation de leur maintien (subordonnée à l'avis favorable du recteur « éclairé » par les corps d'inspection). En cas d'avis défavorable, si l'année probatoire a été effectuée dans une autre académie, il y a retour dans l'académie d'origine.

Sur poste de Directeur en CIO ou SAIO et DCIO et Psy-ÉN en (DR)ONISEP et au CNAM/INETOP.

► Pour les Psy-ÉN et DCIO.

► Les candidats à un poste de DCIO en CIO indifférencié en académie ou spécialisé (Enseignement supérieur, Médiacom), DCIO adjoint au SAIO, les candidats à un poste de DCIO ou Psy-ÉN en (DR)ONISEP, et les candidats à un poste au CNAM/INETOP sont traités au niveau national.

Les candidats à un poste de DCIO en CIO ou SAIO seront examinés par l'IGEN à partir des avis du CSAIO et IEN-IO de l'académie d'origine, et avis des CSAIO et IEN-IO de l'académie d'accueil d'autre part. Pour les candidats n'ayant jamais obtenu de poste de DCIO, l'avis du DCIO vient compléter les avis de l'académie d'origine. Les candidatures à un poste en DRONISEP/ONISEP seront examinées avec le concours de la directrice de l'ONISEP.

► **Les demandes se formulent sur I-Prof excepté pour les candidatures au CNAM et à l'INETOP qui se font uniquement sur papier téléchargeable à l'adresse : <http://education.gouv.fr/iprof-siam>.**

► **N'hésitez pas à formuler les vœux correspondant à vos souhaits même si les postes n'apparaissent pas vacants.**

Le SNES-FSU piste les postes bloqués et continue à combattre les modalités opaques de ce mouvement spécifique national DCIO qui nous a été imposé. Il revendique un mouvement au barème assurant l'équité de traitement. Concernant les postes de DCIO en DRONISEP, ils sont rares car nul n'ignore le plan social actuellement en vigueur.

Enfin, les CIO ont besoin de DCIO pour la sauvegarde du réseau ! Le SNES-FSU se bat à leurs côtés pour obtenir des revalorisations significatives et combattre le néo management qui attaque le métier.

N'hésitez pas à nous contacter : cio@snes.edu

Sur postes spécifiques nationaux en Polynésie Française.

► Pour tous les corps.

► Postes à pourvoir dans le cadre d'une mise à disposition de 2 ans, renouvelable une fois.

Sur fonctions de coordonnateur des réseaux, coordonnateur par niveau, professeur supplétoire/professeur référent.

► Pour les certifiés et agrégés.

► Postes en éducation prioritaire pour les fonctions de coordonnateur de réseau, coordonnateur par niveau (ex-préfet des études), professeur supplétoire/professeur référent (ex-RAR) peuvent faire l'objet le cas échéant de postes spécifiques.

ATTENTION ! L'affichage des postes sur SIAM (8 novembre) étant incomplet, il est conseillé :

- de ne pas se contenter de vœux précis portant uniquement sur les postes parus,
- de formuler au moins un vœu large.

CONSEIL : gardez copie de l'intégralité des pièces de votre dossier y compris les copies d'écran de vos CV et lettre(s) de motivation. Pensez à compléter une fiche de suivi syndicale et à la retourner à la section nationale de votre syndicat (SNEP, SNES ou SNUEP). Les fiches de suivi sont téléchargeables sur le site de votre syndicat : cf. p. 30 pour le portail mutations de chacun des syndicats de la FSU.

QUE SONT LES POSTES À PROFIL (POP) ?

Malgré l'opposition des syndicats de la FSU quant à ce type de postes, l'expérimentation du mouvement sur postes à profil est renouvelée pour la rentrée 2024, (cf. page 3).

Les POP sont des postes liés à des projets d'établissement, de coordination d'équipe ou implantés dans des zones particulièrement difficiles. Ils répondent à une procédure de recrutement spécifique qui donne un rôle de recruteur au chef d'établissement et au recteur en vue de rechercher la meilleure adéquation supposée entre les exigences du poste et le profil du candidat. Il n'y a donc pas de barème pour départager les candidats.

Les fiches de postes sont accessibles sur le site du ministère.

L'affectation sur POP implique de rester sur le poste obtenu minimum 3 ans. À l'issue de cette période, si vous souhaitez muter à l'Inter :

- une bonification de 120 pts est prévue sur l'ensemble des vœux exprimés,
- le retour en académie antérieure est possible sans que les modalités d'affectation soient définies dans les LDG ministérielles.

COMMENT POSTULER SUR POP ?

Les modalités pour postuler (date, CV, lettre de motivation) sont les mêmes que pour les SPEN.

Vous pouvez formuler **15 vœux maximum** qui ne peuvent porter que sur un ou des **établissement(s)**.

La confirmation de vœux est à retourner, après visa du chef d'établissement, au rectorat selon la procédure classique.

ATTENTION ! Au moment de la saisie, vérifiez que vous êtes bien dans l'interface des postes POP ou SPEN en fonction de vos souhaits.

INDEMNITÉS, PRIMES ET AIDES DIVERSES

FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

♦ MUTATIONS INTERNES À LA MÉTROPOLE OU À UN DROM

Référence : Décret 90-437 du 28/05/90, modifié par les décrets 2000-928 du 22/09/2000 et 2006-475 du 24/04/2006.

Une indemnité de changement de résidence est accordée au titulaire qui change d'affectation, si celui-ci était affecté depuis cinq ans dans l'ancien poste (durée ramenée à trois ans en cas de première mutation dans le corps). Aucune condition de durée n'est exigée lorsque la mutation a pour objet de rapprocher, dans un même département ou un département limitrophe, un fonctionnaire de l'État de son conjoint fonctionnaire ou agent contractuel de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, militaire ou magistrat.

L'indemnité doit être demandée à l'académie d'accueil dans un délai d'un an (à peine de forclusion) à compter de l'installation dans le nouveau poste.

Chaque année, de nombreuses indemnités ont été payées en retard (plusieurs mois, un an, voire plus), n'attendez pas pour réagir et contactez votre section syndicale de l'académie d'arrivée.

ATTENTION ! En cas de mutation volontaire (ou dans des vœux formulés en cas de réaffectation), le montant de l'indemnité est réduit de 20 %

♦ MUTATIONS DROM/FRANCE MÉTROPOLITAINE, MUTATIONS ENTRE DROM

Référence : Décret 89-271 du 12/04/1989, modifié par le décret 98-843 du 22/09/1998 et par les décrets 2003-1182 du 9/12/2003 et 2006-781 du 3/07/2006, 2016-1648 du 11/12/2016

La prise en charge des frais obéit à des règles spécifiques, différentes de celles appliquées pour les mutations internes au territoire européen de la France. Notamment :

- la durée minimum de services exigée pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge est de quatre ans sur le territoire que l'on quitte : aucune dérogation n'est prévue en cas de rapprochement de conjoints ou de première mutation dans le corps ;
- prise en charge : aucune en cas d'affectation à titre provisoire (sauf sur Mayotte) et dans la plupart des cas de réintégration ; possible en cas de première affectation (ex-non titulaires) ;
- prise en charge des ayants droits : nous avons obtenu, conformément à l'esprit de la loi de novembre 1999 créant le pacte civil de solidarité, que les partenaires liés par un PACS et les concubins ne soient plus exclus de cette disposition.

Le dossier doit être constitué auprès de l'académie de départ. Il est possible d'obtenir une avance (dans la limite des crédits disponibles). Celle-ci est au plus égale à la partie forfaitaire de l'indemnité.

ATTENTION ! En cas de mutation volontaire (ou dans des vœux formulés en cas de réaffectation), le montant de l'indemnité est réduit de 20 %, sauf s'il s'agit d'une mutation vers Mayotte.

INDEMNITÉS LIÉES À L'AFFECTATION

♦ PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION

- Bénéficiaires : tous les fonctionnaires dont l'indice afférent au 1er échelon de leur catégorie n'excède pas l'indice majoré 431, s'ils sont affectés lors de leur première nomination en tant que titulaires dans une commune de la région Ile-de-France ou de la communauté urbaine de Lille.
- Le versement de la prime est automatique. Si elle n'est pas perçue fin novembre, la réclamer aux services payeurs.

♦ PRIME SPÉCIFIQUE D'INSTALLATION

- Bénéficiaires : les fonctionnaires, antérieurement affectés dans un DROM, à l'occasion de leur première affectation en métropole, à condition d'y accomplir au moins quatre années de service. Elle peut être perçue par les stagiaires.

ATTENTION ! La prime spécifique d'installation doit être restituée en cas de non-respect de la durée minimale de services exigée pour son attribution intégrale et son obtention interdira l'accès à l'ISG en cas de mutation ultérieure vers un DROM. Elle n'est pas cumulable avec la prime spéciale d'installation si cette dernière a été perçue.

♦ INDEMNITÉ DE SUJETIONS GÉOGRAPHIQUES (ISG)

- Pour les collègues mutés en Guyane, dans les îles de Saint-Martin ou Saint-Barthélemy (académie de Guadeloupe), à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'indemnité de sujétion géographique (ISG) se substitue depuis 2019 à l'indemnité particulière de sujétions et d'installation. Son montant – désormais fixé de 3 à 10 mois de traitement indiciaire pour 2 ans de séjour et renouvelable 1 fois – sera fonction du territoire et de la commune d'affectation.
- Pour chacune des deux périodes, l'ISG est versée en deux fractions. Elle n'est pas due si l'agent en a bénéficié au titre d'une affectation intervenue dans les 2 ans précédant son affectation actuelle. En revanche les néotitulaires ainsi que les stagiaires peuvent désormais y prétendre, à condition de ne pas être originaires du DROM d'affectation.

ATTENTION ! En cas de mutation simultanée, une seule indemnité pour un couple de fonctionnaires et seules les fractions déjà échues restent acquises en cas de séjour interrompu avant le terme des deux années y ouvrant droit.

AIDE À L'INSTALLATION DES PERSONNELS (AIP)

Cette aide contribue à financer les dépenses engagées dans le cas d'une location vide ou meublée suite à une première affectation ou bien si vous exercer la majeure partie de vos fonctions en quartiers prioritaires (politique de la ville) pour l'AIP Ville.

Cette aide, dont le montant varie de 700 à 1500 euros, est attribuée sous conditions de revenu. La demande doit être formulée dans un délai d'un an après la signature du bail, et 24 mois après la date d'affectation.

La demande se fait directement en ligne :

(<https://www.aip-fonctionpublique.fr>).

Certaines académies ont par ailleurs mis en place des aides complémentaires pour les nouveaux arrivants. Se renseigner auprès de la section académique du SNEP, du SNES ou du SNUEP concernée.

PHASE INTRA DU MOUVEMENT

Dès la publication des résultats, les personnels ayant obtenu une affectation dans le cadre de la phase interacadémique doivent participer à la phase intra-académique de l'académie obtenue. La phase intra-académique permet d'obtenir une affectation définitive en établissement ou en zone de remplacement. Participent aussi à la phase intra-académique les collègues déjà titulaires de l'académie qui souhaitent changer d'affectation au sein de l'académie ou qui y sont contraints à la suite d'une mesure de carte scolaire.

COMMENT SE DÉROULE LA PHASE INTRA ?

Les règles et le calendrier de la phase intra sont propres à chaque académie. En effet, depuis 2005, chaque recteur a la main sur la totalité des opérations de mutations au sein de son académie. Devant les traitements qui diffèrent d'une académie à l'autre, le SNEP, le SNES, le SNUEP et le SNUipp demandent un cadrage national afin d'harmoniser les pratiques des rectorats, notamment en matière de bonification stagiaires, de postes spécifiques académiques et d'affectation en éducation prioritaire.

Les étapes pour la phase intra-académique sont les mêmes que pour la phase interacadémique : saisie informatique d'un ou plusieurs vœux, vérification du barème associé à chacun des vœux et demande de correction le cas échéant, réception de la décision d'affectation, contestable par un recours auprès du rectorat.

Comme pour l'inter, ne restez pas seul face à l'administration ! Dès la publication des résultats de l'inter, contactez la section académique du SNEP, du SNES ou du SNUEP de l'académie dans laquelle vous serez affecté à la rentrée 2024. En cas de recours, vous pouvez mandater le SNEP, le SNES, le SNUEP ou le SNUipp en cochant « FSU » dans l'application COLIBRIS dédiée au recours. N'oubliez pas d'informer votre syndicat de la FSU que vous l'avez mandaté. Il arrive que l'administration omette de communiquer le nom de certains mandants. De plus, les représentants de votre syndicat doivent disposer de tous les éléments pour vous défendre efficacement..

Depuis la loi de transformation de la Fonction publique, les rectorats travaillent sans que les représentants des personnels ne puissent effectuer leur

travail de vérification en amont des opérations. Les CAPA et FPMA ayant perdu leurs attributions en matière de mouvement, les élus SNEP, SNES, SNUEP et SNUipp ne peuvent plus faire rectifier d'éventuelles erreurs et porter des propositions d'améliorations du mouvement.

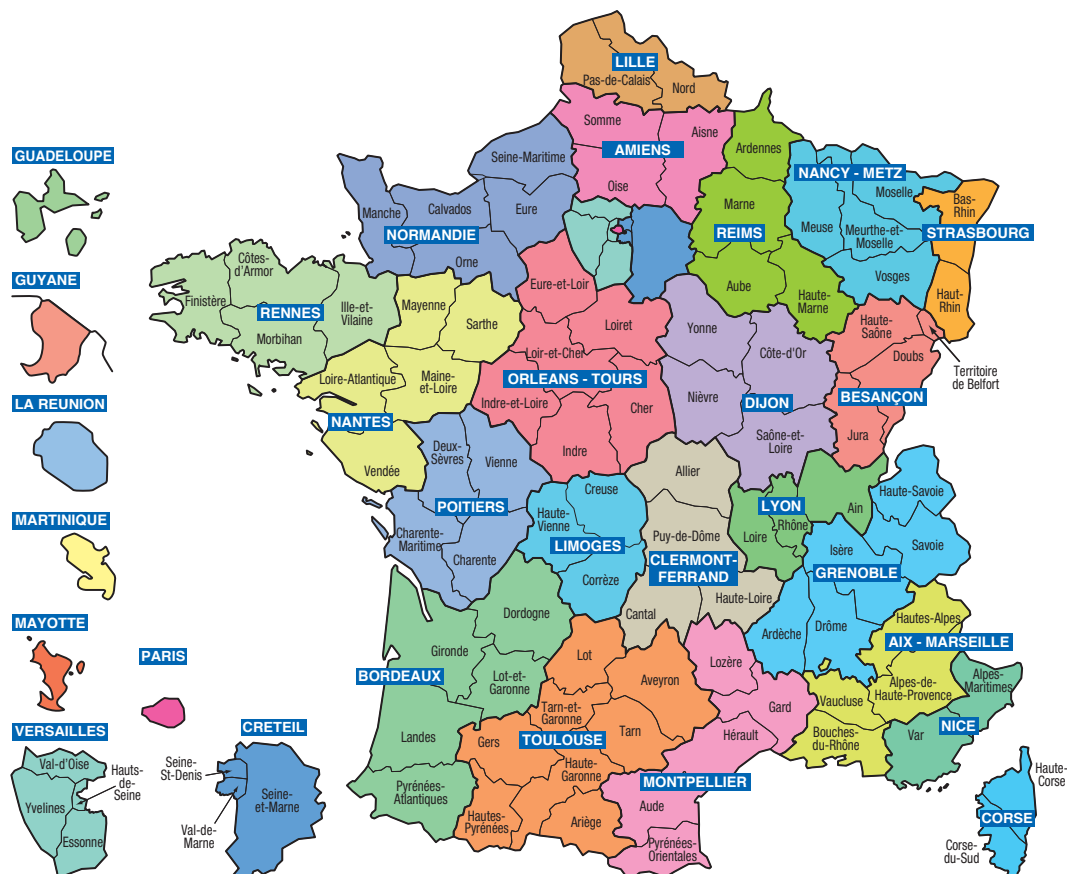
Toutefois, les élus et militants du SNEP, du SNES, du SNUEP et du SNUipp continuent de conseiller en amont les candidats à mutation lors de rendez-vous collectifs et individuels pour les aider à élaborer la meilleure stratégie dans le cadre de leur demande de mutation. Plusieurs sections académiques organisent des réunions en visio, permettant ainsi aux entrants dans l'académie de bénéficier de précieux conseils sans avoir à se déplacer.

Les élus et militants vérifieront la validité des pièces justificatives ainsi que les bonifications éventuelles y afférant. Enfin, ils vous aideront à formuler un recours auprès de l'administration rectorale si le résultat de votre participation à la phase intra ne vous convient pas.

Plus que jamais, il est indispensable de confier votre dossier de participation à l'intra à des experts, les élus et militants des syndicats de la FSU concernés.

Notre ambition est toujours d'allier la couverture de l'ensemble des besoins du service public et sa continuité avec les souhaits légitimes des personnels, dans la transparence et l'égalité de traitement.

Nous défendons une Éducation nationale de qualité qui garantit l'égalité d'accès de tous les élèves aux savoirs. Elle ne peut se construire qu'avec les personnels pour lesquels nous exigeons le respect des qualifications des types d'enseignement (général et technologique ou professionnel) ainsi qu'une mobilité réellement choisie.



VOS CONTACTS EN ACADÉMIE

COMMENT NOUS CONTACTER ?

- Vous êtes professeur-e d'EPS ou agrégé-e d'EPS, contactez le SNEP-FSU
- Vous êtes certifié-e, agrégé-e, CPE ou Psy-ÉN EDO, contactez le SNES-FSU
- Vous êtes PLP, contactez le SNUEP-FSU
- Vous êtes Psy-ÉN EDA, contactez la section départementale du SNUIPP-FSU.



AIX-MARSEILLE		
Tél. : 06 60 03 52 49 Mél : corpo-aix@snepfusu.net Site : www.snepfusu-aix.net	Tél. : 04 91 13 62 81 / 82 Mél : s3aix@snes.edu Site : www.aix.snes.edu	Tél. : 04 91 13 62 81/82/84 Mél : sa.aix-marseille@sneup.fr Site : www.aix-marseille.sneup.fr
AMIENS		
Tél. : 06 20 68 40 56 / 06 19 33 63 56 Mél : guillaume.firon@ac-amiens.fr Site : www.snepfusu-amiens.net	Tél. : 03 22 71 67 90 / 06 61 17 92 28 Mél : s3ami@snes.edu Site : www.amiens.snes.edu	Tél. : 06 18 82 32 12 / 07 89 01 49 55 Mél : sa.amiens@sneup.fr Site : www.amiens.sneup.fr
BESANÇON		
Tél. : 06 71 50 49 88 Mél : s3-besancon@snepfusu.net Site : www.snepbesancon.net	Tél. : 03 81 47 47 90 Mél : s3bes@snes.edu Site : www.besancon.snes.edu	Tél. : 06 38 22 34 84 Mél : sa.besancon@sneup.fr Site : www.besancon.sneup.fr
BORDEAUX		
Tél. : 06 58 99 54 12 Mél : corpo-bordeaux@snepfusu.net Site : www.snepfusu-bordeaux.net	Tél. : 05 57 81 62 40 Mél : permanence@bordeaux.snes.edu Site : www.bordeaux.snes.edu	Tél. : 06 63 34 94 97 Mél : sa.bordeaux@sneup.fr Site : www.bordeaux.sneup.fr
CLERMONT-FERRAND		
Tél. : 06 58 86 93 39 Mél : corpo-clermont@snepfusu.net Site : http://snepfusu-clermont.net	Tél. : 04 73 36 01 67 Mél : s3cle@snes.edu Site : www.clermont.snes.edu	Tél. : 01 45 65 02 56 Mél : sa.clermont-ferrand@sneup.fr Site : www.clermont.sneup.fr
CORSE		
Tél. : 06 18 78 11 41 Mél : francoisbettini@gmail.com	Tél. : 04 95 23 15 64 / 04 95 32 41 10 Mél : s3cor@snes.edu Site : www.corse.snes.edu	Tél. : 06 86 57 99 05 Mél : sa.corse@sneup.fr Site : www.corse.sneup.fr
CRÉTEIL		
Tél. : 06 30 08 41 09 Mél : corpo-creteil@snepfusu.net Site : www.snepfusu-creteil.net	Tél. : 01 41 24 80 54 Mél : s3cre@snes.edu Site : www.creteil.snes.edu	Tél. : 01 43 77 02 41 Mél : sa.creteil@sneup.fr Site : www.creteil.sneup.fr
DIJON		
Tél. : 06 78 19 71 06 Mél : xavillard@hotmail.com Site : www.snepfusu-dijon.net	Tél. : 03 80 73 32 70 Mél : s3dij@snes.edu Site : www.dijon.snes.edu	Tél. : 06 02 26 67 55 Mél : sneupdijon21@orange.fr Site : www.dijon.sneup.fr
GRENOBLE		
Tél. : 06 70 29 73 45 Mél : corpo-grenoble@snepfusu.net Site : www.snepgrenoble.fr	Tél. : 04 76 62 83 30 Mél : mutations@grenoble.snes.edu Site : www.grenoble.snes.edu	Tél. : 06 04 07 89 16 Mél : cpsnuepgrenoble@free.fr Site : www.grenoble.sneup.fr
GUADELOUPE		
Tél. : 06 90 98 09 88 Mél : s3-guadeloupe@snepfusu.net Site : www.snepfusu-guadeloupe.net	Tél. : 05 90 90 10 21 Mél : guadeloupe@snes.edu Site : www.guadeloupe.snes.edu	Tél. : 01 45 65 02 56 Mél : sneup.national@wanadoo.fr Site : www.guadeloupe.sneup.fr
GUYANE		
Tél. : 06 94 40 75 74 Mél : s3-guyane@snepfusu.net Site : www.snepfusu-guyane.net	Tél. : 05 94 25 36 94 / 06 94 31 33 87 Mél : s3guy@snes.edu Site : www.guyane.snes.edu	Tél. : 06 81 80 31 56 Mél : sa.guyane@sneup.fr Site : www.guyane.sneup.fr
LILLE		
Tél. : 06 03 62 07 78 Mél : corpo-lille@snepfusu.net Site : www.snepfusu-lille.net	Tél. : 03 20 06 77 41 Mél : s3lil@snes.edu Site : www.lille.snes.edu	Tél. : 06 59 40 19 77 Mél : lille.sneup@gmail.com Site : www.lille.sneup.fr
LIMOGES		
Tél. : 06 85 89 61 57 Mél : corpo-limoges@snepfusu.net Site : www.snepfusu-limoges.net	Tél. : 05 55 79 61 24 Mél : s3lim@snes.edu Site : www.limoges.snes.edu	Tél. : 06 24 43 49 38 Mél : sa.limoges@sneup.fr Site : www.limoges.sneup.fr
LYON		
Tél. : 06 14 67 49 86 Mél : corpo-lyon@snepfusu.net Site : www.snepfusu-lyon.net	Tél. : 04 78 58 03 33 Mél : s3lyo@snes.edu Site : www.lyon.snes.edu	Tél. : 04 78 53 28 60 Mél : sa.lyon@sneup.fr Site : www.lyon.sneup.fr

MARTINIQUE

Tél. : 07 66 64 96 20
Mél : pierre.audran@gmail.com
Site : www.snepfsu-martinique.net

Tél. : 05 96 63 63 27
Mél : s3mar@snepfsu.net
Site : www.martinique.snepfsu.net

Tél. : 06 96 09 62 02
Mél : snuep.martinique@gmail.com
Site : www.martinique.snuep.fr

MAYOTTE

Tél. : 06 39 20 64 01
Mél : corpo-mayotte@snepfsu.net

Tél. : 06 39 69 91 90
Mél : s3may@snepfsu.net
Site : www.mayotte.snepfsu.net

Tél. : 06 39 00 83 81 / 06 39 66 88 82
Mél : sa.mayotte@snuep.fr
Site : www.mayotte.snuep.fr

MONTPELLIER

Tél. : 06 86 51 77 10
Mél : corpo-montpellier@snepfsu.net
Site : www.snepfsu-montpellier.net

Tél. : 04 67 54 10 70
Mél : s3mon@snepfsu.net
Site : www.montpellier.snepfsu.net

Tél. : 06 45 35 72 05
Mél : sa.montpellier@snuep.fr
Site : www.montpellier.snuep.fr

NANCY-METZ

Tél. : 06 52 93 51 49
Mél : corpo-nancy@snepfsu.net
Site : www.snepfsu-nancy-metz.net

Tél. : 03 83 35 20 69
Mél : s3nan@snepfsu.net
Site : www.nancy.snepfsu.net

Tél. : 06 81 37 06 94
Mél : sa.nancy-metz@snuep.fr
Site : www.nancy-metz.snuep.fr

NANTES

Tél. : 06 72 70 83 86
Mél : corpo-nantes@snepfsu.net
Site : www.nouveausite.snepnantes.net

Tél. : 02 40 73 52 38
Mél : emploi@nantes.snepfsu.net
Site : www.nantes.snepfsu.net

Tél. : 07 68 06 76 64
Mél : sa.nantes@snuep.fr
Site : www.nantes.snuep.fr

NICE

Tél. : 06 23 14 66 29
Mél : corpo-nice@snepfsu.net
Site : www.snepfsu-nice.net

Tél. : 04 97 11 81 53
Mél : s3nic@snepfsu.net
Site : www.nice.snepfsu.net

Tél. : 06 23 68 07 07 / 06 88 82 65 42
Mél : sa.nice@snuep.fr
Site : www.nice.snuep.fr

NORMANDIE (EX CAEN ET ROUEN)

Tél. : (Caen) : 06 83 09 41 00
Tél. : (Rouen) : 06 60 75 27 45
Mél : corpo-normandie@snepfsu.net
Site : www.snepfsu-normandie.net

Tél. : (Caen) : 02 31 83 81 60
Tél. : (Rouen) : 02 35 98 26 03
Mél : mutations@normandie.snepfsu.net
Site : www.normandie.snepfsu.net

Tél. : 06 58 28 88 07
Mél : sa.normandie@snuep.fr
Site : www.normandie.snuep.fr

ORLÉANS-TOURS

Tél. : 07 86 12 23 52
Mél : ba.bardin@orange.fr
Site : www.snepfsu-orleans.net

Tél. : 02 38 78 07 80
Mél : s3orl@snepfsu.net
Site : www.orleans.snepfsu.net

Tél. : 06 28 34 66 26
Mél : sa.orleans-tours@snuep.fr
Site : www.orleans-tours.snuep.fr

PARIS

Tél. : 06 08 98 18 00
Mél : s3-paris@snepfsu.net
Site : www.snepfsu-paris.net

Tél. : 01 41 24 80 52
Mél : paris@snepfsu.net
Site : www.paris.snepfsu.net

Tél. : 06 08 68 98 67 / 06 60 96 73 20
Mél : snepfsu75@gmail.com
Site : www.paris.snuep.fr

POITIERS

Tél. : 06 26 45 71 18
Mél : corpo-poitiers@snepfsu.net
Site : www.snepfsu-poitiers.net

Tél. : 05 49 01 34 44
Mél : s3poi@snepfsu.net
Site : www.poitiers.snepfsu.net

Tél. : 06 24 43 49 38
Mél : christophe.tristan@snuep.fr
Site : www.poitiers.snuep.fr

REIMS

Tél. : 06 76 71 82 71
Mél : corpo-reims@snepfsu.net
Site : www.snepfsu-reims.net

Tél. : 03 26 88 52 66
Mél : mutations@reims.snepfsu.net
Site : www.reims.snepfsu.net

Tél. : 06 12 68 26 60
Mél : sa.reims@snuep.fr
Site : www.reims.snuep.fr

RENNES

Tél. : 06 18 54 76 66
Mél : corpo-rennes@snepfsu.net
Site : www.snepfsu-rennes.net

Tél. : 02 99 84 37 00
Mél : s3ren@snepfsu.net
Site : www.rennes.snepfsu.net

Tél. : 06 88 31 50 59
Mél : sa.rennes@snuep.fr
Site : www.rennes.snuep.fr

RÉUNION

Tél. : 06 92 61 29 20 / 06 92 91 23 50
Mél : s3-reunion@snepfsu.net
Site : http://www.snep-reunion.org

Tél. : 02 62 97 27 91
Mél : s3reu@snepfsu.net
Site : www.reunion.snepfsu.net

Tél. : 06 92 61 93 31
Mél : sa.reunion@snuep.fr
Site : www.reunion.snuep.fr

STRASBOURG

Tél. : 06 74 95 59 44 / 06 17 17 35 92
Mél : corpo-strasbourg@snepfsu.net
Site : www.snepfsu-strasbourg.net

Tél. : 03 88 75 00 82
Mél : s3str@snepfsu.net
Site : www.strasbourg.snepfsu.net

Tél. : 06 16 90 52 18
Mél : sa.strasbourg@snuep.fr
Site : www.strasbourg.snuep.fr

TOULOUSE

Tél. : 07 81 97 71 90
Mél : s3-toulouse@snepfsu.net
Site : www.snepfsu-toulouse.net

Tél. : 05 61 34 38 51
Mél : s3tou@snepfsu.net
Site : www.toulouse.snepfsu.net

Tél. : 06 26 19 64 91
Mél : snueptoul@gmail.com
Site : www.toulouse.snuep.fr

VERSAILLES

Tél. : 01 30 51 79 58
Mél : corpo-versailles@snepfsu.net
Site : www.snepfsu-versailles.net

Tél. : 01 41 24 80 56
Mél : s3ver@snepfsu.net
Site : www.versailles.snepfsu.net

Tél. : 06 52 12 95 99 / 07 60 18 78 78
Mél : snuepversailles@gmail.com
Site : www.versailles.snuep.fr

HORS DE FRANCE / PERSONNELS GÉRÉS HORS ACADÉMIE

Tél. : 01 44 62 82 17/18
Mél : mutation@snepfsu.net
Site : www.snepfsu.net

Tél. : 01.40.63.29.41
Mél : hdf@snepfsu.net
Site : www.hdf.snepfsu.net

Nouvelle-Calédonie :
Tél. : + 687 921 010
Mél : snuepnc@gmail.com
Site : www.nouvelle-cadonie.snuep.fr
Polynésie française :
Mél : snueppf16@gmail.com

RETROUVEZ-NOUS SUR INTERNET

Les syndicats de la FSU (SNEP, SNES, SNUEP) mettent à votre disposition une page dédiée regroupant les outils et conseils pour votre projet de mutation interacadémique.

- Vous êtes professeur d'EPS ou agrégé d'EPS, contactez le SNEP-FSU
- Vous êtes certifié, agrégé, CPE ou Psy-ÉN EDO, contactez le SNES-FSU
- Vous êtes PLP, contactez le SNUEP-FSU

Sur le site internet de votre syndicat, vous trouverez des informations complémentaires ainsi que les fiches de suivi des différents mouvements auxquels vous souhaitez participer.

FLASHEZ LE QR CODE DU SYNDICAT DE LA FSU QUI VOUS CONCERNE AFIN D'ACCÉDER À LA RUBRIQUE « MUTATIONS »



FLASHEZ LE QR CODE DU SYNDICAT DE LA FSU QUI VOUS CONCERNE AFIN D'ACCÉDER À LA RUBRIQUE « ADHÉSION »



Si vous êtes Psy-ÉN EDA, contactez votre section départementale du SNUipp-FSU.

**Il est Urgent
de défendre
le service
public!**



www.fsu.fr

SERVICES PUBLICS ÉDUCATION,
RECHERCHE, CULTURE, SANTÉ-SOCIAL, JUSTICE,
EMPLOI, ENVIRONNEMENT, COLLECTIVITÉS...

**Unissons-nous,
Syndiquez-vous !**

On assure ceux qui assurent l'avenir des citoyens de demain.

MAIF, assurance n°1 des enseignants.

Depuis ses débuts, MAIF est l'assurance de référence du corps enseignant. Ce n'est peut-être pas un hasard si c'est encore le cas. Il faut dire qu'avec le temps, on vous connaît plutôt bien. Et nous avons à cœur d'être toujours là pour vous : pour vous protéger, vous assurer, vous accompagner. C'est pourquoi la majorité* des enseignants est assurée MAIF. **Alors pourquoi pas vous ?**



assureur militant